Parlement européen
2024-2029

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2025/0399(COD)

20.5.2026

AMENDEMENTS
244 - 530

Projet de rapport
Tsvetelina Penkova
(PE785.275v01-00)

concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869

Proposition de règlement
(COM(2025)1006 – 2025/0399(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 244
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, François-Xavier Bellamy, Tomas Tobé, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) La législation relative au marché intérieur de l'énergie prévoit que les tarifs d'accès aux réseaux fournissent des mesures incitatives appropriées pour les investissements. Toutefois, plusieurs types de projets d'intérêt commun sont susceptibles d'engendrer des externalités qui pourraient ne pas être pleinement prises en compte et récupérées dans le cadre du système tarifaire normal. Lorsqu'elles appliquent la législation relative au marché intérieur de l'énergie, les autorités de régulation nationales devraient assurer un cadre réglementaire et financier stable et prévisible, avec des mesures incitatives, y compris à long terme, en faveur de projets d'intérêt commun, qui sont proportionnées au niveau de risque spécifique du projet concerné. Ce cadre devrait s'appliquer en particulier aux projets transfrontières, aux technologies de transport d'électricité novatrices permettant l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables, des ressources énergétiques décentralisées ou de la réponse à la demande dans les réseaux interconnectés, ainsi qu'aux projets de développement de technologies énergétiques et de numérisation qui soit sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets similaires situés dans un État membre, soit offrent des avantages plus importants pour l'Union. Par ailleurs, les projets dont les dépenses opérationnelles sont élevées devraient également avoir accès à des mesures incitatives appropriées pour les investissements. En particulier, les réseaux en mer pour les énergies renouvelables qui remplissent une double fonction,	(69) La législation relative au marché intérieur de l'énergie prévoit que les tarifs d'accès aux réseaux fournissent des mesures incitatives appropriées pour les investissements. Toutefois, plusieurs types de projets d'intérêt commun sont susceptibles d'engendrer des externalités qui pourraient ne pas être pleinement prises en compte et récupérées dans le cadre du système tarifaire normal. Lorsqu'elles appliquent la législation relative au marché intérieur de l'énergie, les autorités de régulation nationales devraient assurer un cadre réglementaire et financier stable et prévisible, avec des mesures incitatives, y compris à long terme, en faveur de projets d'intérêt commun, qui sont proportionnées au niveau de risque spécifique du projet concerné. Ce cadre devrait s'appliquer en particulier aux projets transfrontières, aux technologies de transport d'électricité novatrices permettant l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables, des ressources énergétiques décentralisées ou de la réponse à la demande dans les réseaux interconnectés, ainsi qu'aux projets de développement de technologies énergétiques et de numérisation qui soit sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets similaires situés dans un État membre, soit offrent des avantages plus importants pour l'Union. ***Le raccordement au réseau et les infrastructures de transport connexes pour les installations nucléaires, y compris les technologies nucléaires de pointe, qui comportent également des risques d'investissement anticipés et une intensité capitalistique de dimension***

constituant à la fois des interconnexions électriques et reliant des projets de production d'énergie renouvelable en mer, sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets d'infrastructures terrestres comparables, en raison de leur connexion intrinsèque aux actifs de production, ce qui entraîne des risques réglementaires, des risques en matière de financement, tels que la nécessité d'investissements anticipatifs, des risques de marché et des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies innovantes.	***transfrontière, devraient également bénéficier d'un cadre réglementaire et financier stable et prévisible qui prévoit des incitations à long terme adaptées au profil de risque spécifique de ces projets.*** Par ailleurs, les projets dont les dépenses opérationnelles sont élevées devraient également avoir accès à des mesures incitatives appropriées pour les investissements. En particulier, les réseaux en mer pour les énergies renouvelables qui remplissent une double fonction, constituant à la fois des interconnexions électriques et reliant des projets de production d'énergie renouvelable en mer, sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets d'infrastructures terrestres comparables, en raison de leur connexion intrinsèque aux actifs de production, ce qui entraîne des risques réglementaires, des risques en matière de financement, tels que la nécessité d'investissements anticipatifs, des risques de marché et des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies innovantes.

Or. en

Justification

Cet amendement garantit une application cohérente et neutre sur le plan technologique des incitations à l'investissement en reconnaissant que les infrastructures de raccordement au réseau pour les installations nucléaires présentent des profils de risque similaires à ceux d'autres projets d'infrastructures énergétiques stratégiques. Compte tenu de leur intensité capitalistique, de leurs longs délais de mise en œuvre et de leur dimension transfrontière, ces projets nécessitent des cadres réglementaires stables et prévisibles pour permettre leur financement. Leur prise en compte permet d'éviter toute distorsion des signaux d'investissement et contribue à la sécurité de l'approvisionnement ainsi qu'à la réalisation des objectifs de décarbonation.

Amendement 245
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement

Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) La législation relative au marché intérieur de l'énergie prévoit que les tarifs d'accès aux réseaux fournissent des mesures incitatives appropriées pour les investissements. Toutefois, plusieurs types de projets d'intérêt commun sont susceptibles d'engendrer des externalités qui pourraient ne pas être pleinement prises en compte et récupérées dans le cadre du système tarifaire normal. Lorsqu'elles appliquent la législation relative au marché intérieur de l'énergie, les autorités de régulation nationales devraient assurer un cadre réglementaire et financier stable et prévisible, avec des mesures incitatives, y compris à long terme, en faveur de projets d'intérêt commun, qui sont proportionnées au niveau de risque spécifique du projet concerné. Ce cadre devrait s'appliquer en particulier aux projets transfrontières, aux technologies ***de transport d'électricité novatrices*** permettant l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables, des ressources énergétiques décentralisées ou de la réponse à la demande dans les réseaux interconnectés, ainsi qu'aux projets de développement de technologies énergétiques et de numérisation qui soit sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets similaires situés dans un État membre, soit offrent des avantages plus importants pour l'Union. Par ailleurs, les projets dont les dépenses opérationnelles sont élevées devraient également avoir accès à des mesures incitatives appropriées pour les investissements. En particulier, les réseaux en mer pour les énergies renouvelables qui remplissent une double fonction, constituant à la fois des interconnexions électriques et reliant des projets de production d'énergie renouvelable en mer, sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets d'infrastructures terrestres comparables, en	(69) La législation relative au marché intérieur de l'énergie prévoit que les tarifs d'accès aux réseaux fournissent des mesures incitatives appropriées pour les investissements. Toutefois, plusieurs types de projets d'intérêt commun sont susceptibles d'engendrer des externalités qui pourraient ne pas être pleinement prises en compte et récupérées dans le cadre du système tarifaire normal. Lorsqu'elles appliquent la législation relative au marché intérieur de l'énergie, les autorités de régulation nationales devraient assurer un cadre réglementaire et financier stable et prévisible, avec des mesures incitatives, y compris à long terme, en faveur de projets d'intérêt commun, qui sont proportionnées au niveau de risque spécifique du projet concerné. ***Ces mesures incitatives devraient être spécialement conçues pour attirer les capitaux institutionnels privés en garantissant des revenus sûrs et en mettant en place des mécanismes de réduction des risques.*** Ce cadre devrait s'appliquer en particulier aux projets transfrontières, aux technologies ***d'amélioration du réseau*** permettant l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables ***et à faible teneur en carbone, y compris de l'énergie nucléaire***, des ressources énergétiques décentralisées ou de la réponse à la demande dans les réseaux interconnectés, ainsi qu'aux projets de développement de technologies énergétiques et de numérisation qui soit sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets similaires situés dans un État membre, soit offrent des avantages plus importants pour l'Union. Par ailleurs, les projets dont les dépenses opérationnelles sont élevées devraient également avoir accès à des mesures incitatives appropriées pour les investissements. En particulier, les réseaux en mer pour les énergies renouvelables qui

raison de leur connexion intrinsèque aux actifs de production, ce qui entraîne des risques réglementaires, des risques en matière de financement, tels que la nécessité d'investissements anticipatifs, des risques de marché et des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies innovantes.

remplissent une double fonction, constituant à la fois des interconnexions électriques et reliant des projets de production d'énergie renouvelable en mer, sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets d'infrastructures terrestres comparables, en raison de leur connexion intrinsèque aux actifs de production, ce qui entraîne des risques réglementaires, des risques en matière de financement, tels que la nécessité d'investissements anticipatifs, des risques de marché et des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies innovantes.

Or. en

Amendement 246
Christophe Grudler, Bart Groothuis, Michael McNamara, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) La législation relative au marché intérieur de l'énergie prévoit que les tarifs d'accès aux réseaux fournissent des mesures incitatives appropriées pour les investissements. Toutefois, plusieurs types de projets d'intérêt commun sont susceptibles d'engendrer des externalités qui pourraient ne pas être pleinement prises en compte et récupérées dans le cadre du système tarifaire normal. Lorsqu'elles appliquent la législation relative au marché intérieur de l'énergie, les autorités de régulation nationales devraient assurer un cadre réglementaire et financier stable et prévisible, avec des mesures incitatives, y compris à long terme, en faveur de projets d'intérêt commun, qui sont proportionnées au niveau de risque spécifique du projet concerné. Ce cadre devrait s'appliquer en particulier aux projets transfrontières, aux technologies de transport d'électricité	(69) La législation relative au marché intérieur de l'énergie prévoit que les tarifs d'accès aux réseaux fournissent des mesures incitatives appropriées pour les investissements. Toutefois, plusieurs types de projets d'intérêt commun sont susceptibles d'engendrer des externalités qui pourraient ne pas être pleinement prises en compte et récupérées dans le cadre du système tarifaire normal. Lorsqu'elles appliquent la législation relative au marché intérieur de l'énergie, les autorités de régulation nationales devraient assurer un cadre réglementaire et financier stable et prévisible, avec des mesures incitatives, y compris à long terme, en faveur de projets d'intérêt commun, qui sont proportionnées au niveau de risque spécifique du projet concerné. Ce cadre devrait s'appliquer en particulier aux projets transfrontières, aux technologies de transport d'électricité

novatrices permettant l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables, des ressources énergétiques décentralisées ou de la réponse à la demande dans les réseaux interconnectés, ainsi qu'aux projets de développement de technologies énergétiques et de numérisation qui soit sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets similaires situés dans un État membre, soit offrent des avantages plus importants pour l'Union. Par ailleurs, les projets dont les dépenses opérationnelles sont élevées devraient également avoir accès à des mesures incitatives appropriées pour les investissements. En particulier, les réseaux en mer pour les énergies renouvelables qui remplissent une double fonction, constituant à la fois des interconnexions électriques et reliant des projets de production d'énergie renouvelable en mer, sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets d'infrastructures terrestres comparables, en raison de leur connexion intrinsèque aux actifs de production, ce qui entraîne des risques réglementaires, des risques en matière de financement, tels que la nécessité d'investissements anticipatifs, des risques de marché et des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies innovantes.	novatrices permettant l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables ***et d'autres énergies non issues de combustibles fossiles***, des ressources énergétiques décentralisées ou de la réponse à la demande dans les réseaux interconnectés, ainsi qu'aux projets de développement de technologies énergétiques et de numérisation qui soit sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets similaires situés dans un État membre, soit offrent des avantages plus importants pour l'Union. Par ailleurs, les projets dont les dépenses opérationnelles sont élevées devraient également avoir accès à des mesures incitatives appropriées pour les investissements. En particulier, les réseaux en mer pour les énergies renouvelables qui remplissent une double fonction, constituant à la fois des interconnexions électriques et reliant des projets de production d'énergie renouvelable en mer, sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets d'infrastructures terrestres comparables, en raison de leur connexion intrinsèque aux actifs de production, ce qui entraîne des risques réglementaires, des risques en matière de financement, tels que la nécessité d'investissements anticipatifs, des risques de marché et des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies innovantes.
	Or. en

Amendement 247
Jens Geier

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre	(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre

des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.

des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum. ***Le financement des infrastructures pour l'hydrogène pose des difficultés, notamment en raison de la nature anticipative du développement du réseau d'hydrogène et de sa forte dépendance à l'égard de la mise en œuvre des politiques de décarbonation de l'Union et des États membres. Le réseau doit être construit dès aujourd'hui pour répondre à la demande qui émergera progressivement à mesure que l'Union poursuivra sa décarbonation. Toutefois, cela rend d'autant plus difficile la mise en place de mécanismes de réduction des risques pour le développement des infrastructures et de redevances d'accès au réseau non prohibitives pendant la phase initiale du marché de l'hydrogène. Les paiements au niveau de l'Union assortis d'une garantie de l'Union devraient être disponibles de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union au profit des projets européens d'infrastructures transfrontières pour l'hydrogène. Aux fins de la mise en place de ce mécanisme au niveau de l'Union, un acte d'exécution de la Commission fixant, entre autres, l'enveloppe budgétaire de l'instrument et précisant notamment les critères d'éligibilité et les conditions d'octroi d'un soutien aux***

projets d'infrastructures pour l'hydrogène devrait être publié dans un délai [douze mois à compter de l'adoption du présent règlement] afin de garantir la sécurité juridique aux promoteurs de ces projets.

Or. en

Amendement 248
Virgil-Daniel Popescu, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.	(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum. ***Le financement des infrastructures pour l'hydrogène pose des difficultés, notamment en raison de la nature anticipative du développement du réseau d'hydrogène et de sa forte dépendance à l'égard de la mise en œuvre des politiques de décarbonation de l'Union et des États membres: il s'agit de***

construire le réseau aujourd'hui pour répondre à la demande qui se manifestera progressivement à mesure que l'Union poursuivra sa décarbonation. Cela rend d'autant plus difficile la mise en place de mécanismes de réduction des risques pour le développement des infrastructures et de redevances d'accès au réseau non prohibitives pendant la phase initiale du marché de l'hydrogène. Les paiements au niveau de l'Union assortis d'une garantie de l'Union devraient être disponibles de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union au profit des projets européens d'infrastructures transfrontières pour l'hydrogène. Aux fins de la mise en place de ce mécanisme au niveau de l'Union, un acte d'exécution de la Commission fixant, entre autres, l'enveloppe budgétaire de l'instrument et précisant notamment les critères d'éligibilité et les conditions d'octroi d'un soutien aux projets d'infrastructures pour l'hydrogène devrait être publié dans un délai [douze mois à compter de l'adoption du présent règlement] afin de garantir la sécurité juridique aux promoteurs de ces projets.

Or. en

Justification

Nous estimons que ces ajouts sont essentiels pour permettre le développement et le déploiement en temps utile de mécanismes adéquats de réduction des risques pour les infrastructures transfrontalières d'hydrogène. Ces précisions enverront également des signaux positifs aux promoteurs de projets, les rassurant quant à la nécessité de faire passer les projets de la phase de conception à la décision finale d'investissement, afin que les réseaux transfrontaliers de gazoducs d'hydrogène puissent être prêts au début des années 2030.

Amendement 249
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.	(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum. ***Le financement des infrastructures pour l'hydrogène pose des difficultés, notamment en raison de la nature anticipative du développement du réseau d'hydrogène: il s'agit de construire le réseau aujourd'hui pour répondre à la demande qui se manifestera progressivement à mesure que l'Union poursuivra sa décarbonation. Cela rend d'autant plus difficile la mise en place de mécanismes de réduction des risques pour le développement des infrastructures et de redevances d'accès au réseau non prohibitives pendant la phase initiale du marché de l'hydrogène. Les paiements au niveau de l'Union assortis d'une garantie de l'Union devraient être disponibles de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union au profit des projets européens d'infrastructures transfrontières pour l'hydrogène. Aux fins de la mise en place de ce mécanisme au niveau de l'Union, un acte d'exécution de la Commission fixant, entre autres, l'enveloppe budgétaire de l'instrument et précisant***

notamment les critères d'éligibilité et les conditions d'octroi d'un soutien aux projets d'infrastructures pour l'hydrogène devrait être publié dans un délai [douze mois à compter de l'adoption du présent règlement] afin de garantir la sécurité juridique aux promoteurs de ces projets.

Or. en

Justification

Il est proposé d'ajouter une solution de garantie de l'Union, qui constituerait un mécanisme efficace de réduction des risques au niveau de l'Union, afin de débloquer des financements pour des infrastructures transfrontalières dédiées. Cette garantie de l'Union pourrait prendre la forme de paiements bénéficiant du soutien d'une garantie de l'Union, permettant aux opérateurs de réseaux de transport d'hydrogène de combler l'écart entre les recettes autorisées et les recettes réelles, tout en facilitant la mise en place de tarifs de réseau non prohibitifs. Ces paiements garantis s'apparenteraient à un système national de répartition intertemporelle des coûts et de garantie d'État, mais seraient gérés au niveau de l'Union.

Amendement 250
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Mélanie Disdier, Aleksandar Nikolic, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines	(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines

prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.

prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum. ***Le financement des infrastructures pour l'hydrogène pose des difficultés, notamment en raison de la nature anticipative du développement du réseau d'hydrogène et de sa forte dépendance à l'égard de la mise en œuvre des politiques de décarbonation de l'Union et des États membres: il s'agit de construire le réseau aujourd'hui pour répondre à la demande qui se manifestera progressivement à mesure que l'Union poursuivra sa décarbonation. Cela rend d'autant plus difficile la mise en place de mécanismes de réduction des risques pour le développement des infrastructures et de redevances d'accès au réseau non prohibitives pendant la phase initiale du marché de l'hydrogène.***

Or. en

Amendement 251
Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de	(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de

l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.	l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum. ***Le financement des infrastructures pour l'hydrogène pose des difficultés, notamment en raison de la nature anticipative du développement du réseau d'hydrogène et de sa forte dépendance à l'égard de la mise en œuvre des politiques de décarbonation de l'Union et des États membres: il s'agit de construire le réseau aujourd'hui pour répondre à la demande qui se manifestera progressivement à mesure que l'Union poursuivra sa décarbonation. Cela rend d'autant plus difficile la mise en place de mécanismes de réduction des risques pour le développement des infrastructures et de redevances d'accès au réseau non prohibitives pendant la phase initiale du marché de l'hydrogène.***

Or. en

Amendement 252
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de	(70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de

réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum.	réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum. ***Pour y parvenir, l'aide financière de l'Union devrait servir de catalyseur pour la mobilisation de capitaux privés. En favorisant les partenariats industriels à long terme et les accords-cadres, le financement public peut apporter le volume de marché et la visibilité nécessaires pour encourager les investissements institutionnels privés dans la construction de réseaux européens, garantissant ainsi la résilience du système tout en limitant au minimum la contribution budgétaire directe de l'Union.***

Or. en

Justification

Le financement public doit jouer un rôle de «multiplicateur». Cet amendement souligne que l'aide financière de l'Union devrait permettre de mobiliser des investissements privés en favorisant des partenariats industriels à long terme. En offrant aux fabricants (notamment aux fabricants d'équipements d'origine) une visibilité sur le volume du marché grâce à des accords-cadres, on leur permet d'augmenter la capacité de production européenne. Cela réduit les coûts unitaires pour les GRT et garantit que les recettes fiscales de l'Union soutiennent une base industrielle nationale résiliente plutôt que des cycles d'approvisionnement ponctuels et volatils.

Amendement 253
Aura Salla

Proposition de règlement
Considérant 70 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(70 bis) Le financement des

infrastructures pour l'hydrogène tient compte du caractère anticipatif du développement du réseau d'hydrogène et de sa dépendance à l'égard de la mise en œuvre des politiques de décarbonation de l'Union et des États membres. Afin de soutenir le développement en temps utile de projets européens d'infrastructures transfrontalières pour l'hydrogène, des mécanismes de réduction des risques sont mis en place au niveau de l'Union, y compris des paiements couverts par une garantie de l'Union, en vue de garantir que les redevances d'accès au réseau ne soient pas prohibitives pendant la phase initiale du marché de l'hydrogène. Aux fins de la mise en place d'un tel mécanisme au niveau de l'Union, la Commission adopte un acte d'exécution dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cet acte d'exécution définit, entre autres, la dotation budgétaire de l'instrument, ainsi que les critères d'éligibilité et les conditions d'octroi d'un soutien aux projets d'infrastructures pour l'hydrogène, afin d'assurer la sécurité juridique aux promoteurs de projets.

Or. en

Justification

L'amendement met en évidence les difficultés particulières liées au développement d'un marché européen de l'hydrogène naissant et d'infrastructures transfrontalières anticipatives. Il aligne le considérant 70 bis sur l'article 21 en soulignant la nécessité de mettre en place des mécanismes de réduction des risques spécifiques au niveau de l'Union et d'adopter un acte d'exécution pour soutenir leur développement et leur déploiement.

Amendement 254
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, François-Xavier Bellamy, Tomas Tobé, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Considérant 70 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(70 bis) Les projets d'infrastructures électronucléaires ayant également une dimension transfrontière, y compris les raccordements au réseau pour les installations nucléaires de pointe, devraient être considérés comme pouvant bénéficier de ce soutien ciblé lorsqu'ils contribuent aux objectifs de l'Union en matière de sécurité énergétique et de décarbonation, compte tenu des besoins importants en capitaux et des horizons d'investissement à long terme qui caractérisent cette catégorie de technologie.

Or. en

Justification

Les cadres de soutien actuels risquent de négliger des infrastructures qui offrent des avantages à l'échelle du système, notamment en permettant d'atteindre plus rapidement les objectifs de l'Union en matière de climat, mais qui se heurtent à des obstacles structurels en matière de financement. Les raccordements au réseau liés à l'énergie nucléaire présentent une forte intensité de capital et nécessitent des investissements précoces et anticipés.

Amendement 255
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Les projets d'intérêt commun devraient être éligibles à une aide financière de l'Union ***pour des études et, sous certaines conditions, pour des travaux*** au titre du règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil***[31]*** sous la forme de subventions ou d'instruments financiers innovants, afin de garantir qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard	(71) Les projets d'intérêt commun devraient être éligibles à une aide financière de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil***[30]*** sous la forme de subventions ***pour des études*** ou d'instruments financiers innovants, afin de garantir qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard du cadre réglementaire et des conditions du marché

du cadre réglementaire et des conditions du marché existants. Il importe de prévenir toute distorsion de concurrence, notamment entre les projets contribuant à la réalisation des mêmes corridors prioritaires de l'Union. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec d'autres fonds de l'Union disponibles pour financer les réseaux intelligents de distribution d'énergie, ainsi qu'avec le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union établi par le règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission[32].

existants. ***Afin de répondre aux besoins en capacités transfrontalières en matière d'infrastructures électriques, qui, selon l'Agence, s'élèveront à 66 GW d'ici 2030, dont 32 GW ne sont actuellement pas couverts[30 bis] et de promouvoir l'électrification intelligente, hautement efficace et entièrement fondée sur les énergies renouvelables de l'économie de l'Union, seuls les projets d'intérêt commun dans le domaine de l'électricité devraient être éligibles à une aide financière de l'Union sous forme de subventions pour des travaux réalisés conformément audit règlement.*** Il importe de prévenir toute distorsion de concurrence, notamment entre les projets contribuant à la réalisation des mêmes corridors prioritaires de l'Union. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec d'autres fonds de l'Union disponibles pour financer les réseaux intelligents de distribution d'énergie, ainsi qu'avec le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union établi par le règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission[31].

[30 bis] ACER: Développement des infrastructures électriques en soutien d'un système énergétique compétitif et durable - Rapport de surveillance 2024 («Electricity infrastructure development to support a competitive and sustainable energy system -2024 Monitoring Report»), https://www.acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Publications/ACER_2024_Monitoring_Electricity_Infrastructure.pdf .

[31] Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) nº 283/2014 (JO L 249 du

[31] Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) nº 283/2014 (JO L 249 du

14.7.2021, p. 38, http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1153/oj).

32 Règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union (JO L 303 du 17.9.2020, p. 1, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1294/oj).

14.7.2021, p. 38, http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1153/oj).

Or. en

Amendement 256
Nicolás González Casares, Bruno Tobback, Lina Gálvez, Elena Sancho Murillo, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Considérant 72 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(72 bis) Les renforcements de réseaux internes peuvent être inclus dans des projets d'intérêt commun lorsqu'ils sont nécessaires pour mettre en place ou intégrer une interconnexion transfrontalière ou pour en accroître la capacité. Toutefois, l'aide financière de l'Union pour ces renforcements internes ne devrait être accordée qu'après la mise en service de l'interconnexion transfrontalière à laquelle ils sont fonctionnellement liés, garantissant ainsi que le financement de l'Union est effectivement orienté vers des infrastructures apportant les avantages transfrontaliers escomptés.

Or. en

Amendement 257
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement

Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Les subventions pour des travaux en faveur de projets d'intérêt mutuel devraient être disponibles aux mêmes conditions que pour les projets d'intérêt commun ***lorsqu'elles*** contribuent aux objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat et lorsque les objectifs de décarbonation du pays tiers concordent avec les objectifs de l'accord de Paris.	(74) Les subventions pour des travaux en faveur de projets d'intérêt mutuel devraient être disponibles aux mêmes conditions que pour les projets d'intérêt commun ***lorsque l'évaluation de leur incidence est positive, que les coûts se situent dans une limite admissible et que les avantages sont maximisés, que les projets concernés*** contribuent aux objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat et lorsque les objectifs de décarbonation du pays tiers concordent avec les objectifs de l'accord de Paris.

Or. ro

Amendement 258
Jorge Martín Frías, Jana Nagyová, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Les subventions pour des travaux en faveur de projets d'intérêt mutuel devraient être disponibles aux mêmes conditions que pour les projets d'intérêt commun lorsqu'elles contribuent aux objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie ***et de climat*** et lorsque les objectifs de décarbonation du pays tiers ***concordent*** avec les objectifs de ***l'accord de Paris***.	(74) Les subventions pour des travaux en faveur de projets d'intérêt mutuel devraient être disponibles aux mêmes conditions que pour les projets d'intérêt commun lorsqu'elles contribuent aux objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et lorsque les objectifs de décarbonation ***et les mesures de mise en œuvre*** du pays tiers ***sont compatibles*** avec les objectifs de ***l'Union***.

Or. en

Amendement 259
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Barry Andrews, Sophie Wilmès, Bart Groothuis, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Considérant 74 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(74 bis) Les réseaux de distribution jouent un rôle majeur dans la transition énergétique. 40 % du réseau de distribution de l'Union a plus de 40 ans et doit être modernisé. Des investissements de 730 milliards d'EUR dans les réseaux de distribution d'ici 2040 sont nécessaires[1 bis] pour permettre l'intégration de nouveaux projets de production d'électricité propre à faible coût marginal qui réduisent les prix de gros de l'électricité. Les plans de partenariat national et régional peuvent renforcer les investissements dans les infrastructures énergétiques fournis par le MIE, par exemple en investissant dans des actifs énergétiques qui ne sont pas de nature transfrontière, mais qui sont tout aussi importants pour la transition énergétique.
	[1 bis] Rapport final de la Commission européenne et de Trinomics: Besoins d'investissement dans les infrastructures énergétiques européennes pour permettre une économie décarbonée («Investment needs of European energy infrastructure to allow a decarbonised economy»), 2025 (https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/864c619c-e386-11ef-be2a-01aa75ed71a1/language-en?WT.mc_id=Searchresult&WT.ria_c=153343&WT.ria_f=8810&WT.ria_ev=search&WT.URL=https%3A%2F%2Fenergy.ec.europa.eu%2F).

Or. en

Justification

Les réseaux de distribution peuvent également bénéficier d'un financement au titre des plans de partenariat nationaux et régionaux.

Amendement 260
Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.	(75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. ***Il convient d'accorder une attention particulière aux régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du TFUE et aux îles, qui bénéficient moins des instruments d'infrastructure transfrontière et dépendent donc plus fortement du financement de la politique de cohésion pour les investissements énergétiques essentiels, potentiellement au détriment d'autres priorités. Il y a donc lieu de veiller à renforcer les synergies entre le MIE et les instruments de la politique de cohésion, y compris les plans de partenariat national et régional.***

Or. en

Amendement 261
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, François-Xavier Bellamy, Tomas Tobé, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées,	(75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées,

moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.	moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. ***Dans la poursuite de cet objectif, l'Union devrait appliquer le principe de neutralité technologique, en veillant à ce que toutes les solutions énergétiques «zéro net» ou à faible teneur en carbone, y compris l'énergie nucléaire et les technologies nucléaires de pointe telles que les réacteurs modulaires de pointe, puissent contribuer de manière égale aux objectifs de décarbonation et d'accès à l'énergie énoncés dans le présent règlement.***

Or. en

Justification

Une approche neutre sur le plan technologique permet aux États membres de déployer la combinaison de solutions la plus appropriée en fonction de leurs conditions spécifiques, réduit le risque de contraintes en matière d'approvisionnement et soutient un système énergétique plus résilient et diversifié, aligné sur les objectifs en matière de climat à long terme.

Amendement 262
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.	(75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre ***le développement de ces régions et la réduction des écarts avec d'autres régions ainsi que*** l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance

à l'égard des combustibles fossiles.

Or. ro

Amendement 263
Jorge Martín Frías, Jana Nagyová, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue ***d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles***.	(75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue ***d'améliorer la sécurité d'approvisionnement, de faire baisser les prix de l'énergie, de renforcer les économies locales et de soutenir le développement et la compétitivité à long terme de ces régions***.

Or. en

Amendement 264
Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Considérant 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(75 bis) Les scénarios et les méthodologies élaborés en vertu du présent règlement, le recensement des besoins et des possibilités en matière d'infrastructures, l'analyse coûts-avantages à l'échelle du système énergétique et les critères d'éligibilité à l'aide financière de l'Union devraient tenir compte des besoins spécifiques des régions ultrapériphériques et des îles,

notamment en ce qui concerne le développement de la production d'électricité décarbonée et renouvelable, le déploiement de réseaux intelligents, de solutions de stockage et de flexibilité adaptés aux petits réseaux isolés, ainsi que la modernisation et la résilience des réseaux de distribution. Il convient de garantir une synergie accrue entre le présent règlement, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, les instruments de la politique de cohésion et les plans de partenariat nationaux et régionaux afin d'accélérer la décarbonation et l'autonomie énergétique dans ces territoires.

Or. en

Amendement 265
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(76) Conformément aux conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 selon lesquelles aucun État membre ne devrait rester à l'écart des réseaux européens du gaz et de l'électricité au-delà de 2015, ni voir sa sécurité énergétique mise en péril par le manque de connexions appropriées, le présent règlement a pour but de garantir l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en mettant fin à l'isolement énergétique de Chypre et de Malte, qui ne sont toujours pas connectés au réseau gazier transeuropéen. Cet objectif devrait être atteint en permettant aux projets en cours de développement ou de planification qui ont obtenu le statut de projet d'intérêt commun au titre du règlement (UE) nº 2022/869 de conserver	***supprimé***

leur statut jusqu'à ce que Chypre et Malte soient connectés au réseau gazier transeuropéen ou jusqu'au 31 décembre 2029, la date la plus proche étant retenue. Outre leur contribution au développement du marché des énergies renouvelables, à la flexibilité et à la résilience du système énergétique et à la sécurité de l'approvisionnement, ces projets garantiraient l'accès aux futurs marchés de l'énergie, dont l'hydrogène, et contribueraient à atteindre les objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat.

Or. en

Amendement 266
Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(76) Conformément aux conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 selon lesquelles aucun État membre ne devrait rester à l'écart des réseaux européens du gaz et de l'électricité au-delà de 2015, ni voir sa sécurité énergétique mise en péril par le manque de connexions appropriées, le présent règlement a pour but de garantir l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en mettant fin à l'isolement énergétique de Chypre et de Malte, qui ne sont toujours pas connectés au réseau gazier transeuropéen. Cet objectif devrait être atteint en permettant aux projets en cours de développement ou de planification qui ont obtenu le statut de projet d'intérêt commun au titre du règlement (UE) nº 2022/869 de conserver leur statut jusqu'à ce que Chypre et Malte soient connectés au réseau gazier transeuropéen ou jusqu'au 31 décembre ***2029***, la date la plus proche	(76) Conformément aux conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 selon lesquelles aucun État membre ne devrait rester à l'écart des réseaux européens du gaz et de l'électricité au-delà de 2015, ni voir sa sécurité énergétique mise en péril par le manque de connexions appropriées, le présent règlement a pour but de garantir l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en mettant fin à l'isolement énergétique de Chypre et de Malte, qui ne sont toujours pas connectés au réseau gazier transeuropéen. Cet objectif devrait être atteint en permettant aux projets en cours de développement ou de planification qui ont obtenu le statut de projet d'intérêt commun au titre du règlement (UE) nº 2022/869 de conserver leur statut jusqu'à ce que Chypre et Malte soient connectés au réseau gazier transeuropéen ou jusqu'au 31 décembre ***2033***, la date la plus proche

étant retenue. Outre leur contribution au développement du marché des énergies renouvelables, à la flexibilité et à la résilience du système énergétique et à la sécurité de l'approvisionnement, ces projets garantiraient l'accès aux futurs marchés de l'énergie, dont l'hydrogène, et contribueraient à atteindre les objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat.

étant retenue. Outre leur contribution au développement du marché des énergies renouvelables, à la flexibilité et à la résilience du système énergétique et à la sécurité de l'approvisionnement, ces projets garantiraient l'accès aux futurs marchés de l'énergie, dont l'hydrogène, et contribueraient à atteindre les objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat.

Or. en

Amendement 267
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, François-Xavier Bellamy, Tomas Tobé, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Considérant 76 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(76 bis) Compte tenu de la contribution indispensable de l'énergie nucléaire aux objectifs à long terme de l'Union en matière de sécurité énergétique, de résilience et de décarbonation, une approche neutre sur le plan technologique nécessite que l'énergie nucléaire et les technologies nucléaires de pointe, y compris les petits réacteurs modulaires, soient reconnues de manière égale comme des contributeurs éligibles au titre du présent règlement. Les infrastructures ayant une dimension transfrontière et permettant l'intégration de ces technologies dans les réseaux transeuropéens devraient donc être considérées comme entrant dans le champ d'application des catégories d'infrastructures établies ici, dans le plein respect du droit de chaque État membre de déterminer son propre bouquet énergétique conformément à l'article 194 du traité.

Or. en

Justification

L'amendement vise à préciser l'application du principe de neutralité technologique dans la planification des infrastructures en veillant à ce que toutes les technologies «zéro net» et à faible teneur en carbone pertinentes puissent apporter leur contribution lorsqu'elles présentent des avantages pour le système et permettent d'accélérer la décarbonation de l'Union.

Amendement 268
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Afin d'assurer la cohérence des modifications proposées au titre du présent règlement avec le cadre de l'Union pour les marchés de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène, des modifications correspondantes sont proposées aux articles 3 et 11 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil[34], à l'article 48 du règlement (UE) 2019/943 et aux articles 60 et 61 du règlement (UE) 2024/1789. Ces modifications concernent l'utilisation ***du scénario central*** dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, la prise en considération de leviers opérationnels et d'autres solutions à l'expansion du système et la clarification de la portée temporelle des plans. Il convient dès lors de modifier ces règlements en conséquence.	(77) Afin d'assurer la cohérence des modifications proposées au titre du présent règlement avec le cadre de l'Union pour les marchés de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène, des modifications correspondantes sont proposées aux articles 3 et 11 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil[34], à l'article 48 du règlement (UE) 2019/943 et aux articles 60 et 61 du règlement (UE) 2024/1789. Ces modifications concernent l'utilisation ***des scénarios*** dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, la prise en considération de leviers opérationnels et d'autres solutions à l'expansion du système et la clarification de la portée temporelle des plans. Il convient dès lors de modifier ces règlements en conséquence.
[34] Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/942/oj.)	[34] Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/942/oj.)

Or. en

Justification

Alignement sur les modifications proposées à l'article 11.

Amendement 269
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Afin d'assurer la cohérence des modifications proposées au titre du présent règlement avec le cadre de l'Union pour les marchés de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène, des modifications correspondantes sont proposées aux articles 3 et 11 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil[34], à l'article 48 du règlement (UE) 2019/943 et aux articles 60 et 61 du règlement (UE) 2024/1789. Ces modifications concernent l'utilisation ***du scénario central*** dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, la prise en considération de leviers opérationnels et d'autres solutions à l'expansion du système et la clarification de la portée temporelle des plans. Il convient dès lors de modifier ces règlements en conséquence.	(77) Afin d'assurer la cohérence des modifications proposées au titre du présent règlement avec le cadre de l'Union pour les marchés de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène, des modifications correspondantes sont proposées aux articles 3 et 11 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil[34], à l'article 48 du règlement (UE) 2019/943 et aux articles 60 et 61 du règlement (UE) 2024/1789. Ces modifications concernent l'utilisation ***des scénarios*** dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, la prise en considération de leviers opérationnels et d'autres solutions à l'expansion du système et la clarification de la portée temporelle des plans. Il convient dès lors de modifier ces règlements en conséquence.
[34] Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/942/oj.)	[34] Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/942/oj.)

Or. en

Amendement 270
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, François-Xavier Bellamy, Tomas Tobé, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Considérant 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(79) Afin que la liste de l'Union soit limitée aux projets qui contribuent le plus à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques énoncés à l'annexe I du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes du présent règlement de manière à dresser et à réviser la liste de l'Union, sans préjudice du droit des États membres d'approuver des projets inscrits sur la liste de l'Union concernant leur territoire.	(79) Afin que la liste de l'Union soit limitée aux projets qui contribuent le plus à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques énoncés à l'annexe I du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes du présent règlement de manière à dresser et à réviser la liste de l'Union, sans préjudice du droit des États membres d'approuver des projets inscrits sur la liste de l'Union concernant leur territoire. ***Dans l'exercice de ce pouvoir délégué, et conformément au principe de neutralité technologique, la Commission devrait veiller à ce que la liste de l'Union prenne en considération l'ensemble des solutions énergétiques «zéro net» ou à faible teneur en carbone qui contribuent aux objectifs de l'Union en matière de sécurité énergétique, d'intégration du marché et de neutralité climatique.***

Or. en

Justification

Toutes les catégories de projets RTE-E devraient être traitées sur un pied d'égalité afin de garantir que toutes les technologies génériques peuvent bénéficier d'un soutien approprié pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union.

Amendement 271
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour élaborer le scénario central, qui constitue la base de la planification du réseau au niveau de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 272
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour élaborer le scénario central, qui constitue la base de la planification du réseau au niveau de l'Union.	(80) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour élaborer le scénario central, qui constitue la base de la planification du réseau au niveau de l'Union ***et qui doit ensuite être examiné et approuvé par le Parlement et le Conseil***.

Or. ro

Amendement 273
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes	(80) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes

conformément à l'article 290 du traité pour ***élaborer*** le scénario central, qui constitue la base de la planification du réseau au niveau de l'Union.	conformément à l'article 290 du traité pour ***adopter*** le scénario central, qui constitue la base de la planification du réseau au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 274
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour élaborer ***le scénario central***, qui ***constitue*** la base de la planification du réseau au niveau de l'Union.	(80) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour élaborer ***les scénarios***, qui ***constituent*** la base de la planification du réseau au niveau de l'Union.

Or. en

Justification

Alignement sur les modifications proposées à l'article 11.

Amendement 275
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Katri Kulmuni, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Considérant 81

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(81) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour préciser les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les recettes tirées de la congestion et les conditions dans lesquelles l'objectif de	***supprimé***

l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière adéquate.

Or. en

Justification

Alignement sur la proposition de suppression de l'article 19.

Amendement 276
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Considérant 81

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(81) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour préciser les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les recettes tirées de la congestion et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière adéquate.	***supprimé***

Or. en

Amendement 277
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(82) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément	(82) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément

aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[35]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[35]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. ***En outre, la Commission informe régulièrement le Parlement et le Conseil du suivi des projets et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.***
[35] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).	[35] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

Or. ro

Amendement 278
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 85

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(85) Étant donné que les objectifs du présent règlement***, à savoir le développement et l'interopérabilité des réseaux transeuropéens d'énergie et la connexion à ces réseaux qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à atteindre les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du***	(85) Étant donné que les objectifs de la présente directive peuvent ***être*** mieux ***atteints*** au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent***, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, l'être*** mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Or. en

Amendement 279
Jorge Martín Frías, Jana Nagyová, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Considérant 85

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(85) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir le développement et l'interopérabilité des réseaux transeuropéens d'énergie et la connexion à ces réseaux qui contribuent à ***garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à atteindre les objectifs*** de l'Union ***en matière d'énergie et de climat et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions***, la sécurité ***énergétique***, l'intégration du ***marché et*** des systèmes, ***la concurrence au bénéfice de*** tous les États membres ***et des prix de l'énergie abordables***, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité	(85) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir le développement et l'interopérabilité des réseaux transeuropéens d'énergie et la connexion à ces réseaux qui contribuent à ***améliorer la compétitivité*** de l'Union, la sécurité ***d'approvisionnement***, l'intégration des systèmes ***énergétiques***, ***les interconnexions et le bon fonctionnement du marché intérieur, et à fournir une énergie abordable et fiable aux citoyens et aux entreprises dans*** tous les États membres, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article,

sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,	le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Or. en

Amendement 280
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.	1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à ***assurer la cohérence entre les priorités régionales et les objectifs stratégiques de l'Union, la sécurité de l'approvisionnement pour tous ainsi qu'à*** garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.

Or. ro

Amendement 281
Jorge Martín Frías, Jana Nagyová, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent ***à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et*** à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres ***et*** des prix de l'énergie ***abordables***.	1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à assurer des interconnexions, ***l'autonomie énergétique stratégique,*** la sécurité énergétique, ***l'intégration d'une électricité à faible teneur en carbone et abordable,*** l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres***, ainsi que l'accessibilité et la stabilité*** des prix de l'énergie ***pour les ménages et les entreprises, afin de réduire l'exposition de l'Union aux chocs externes sur les prix de l'énergie et aux perturbations géopolitiques de l'approvisionnement***.

Or. en

Amendement 282
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière	1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière

d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres ***et des prix*** de l'énergie ***abordables***.	d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir ***l'accessibilité financière de l'énergie, la résilience du système énergétique et*** l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres***, afin de réduire les coûts du système énergétique et d'améliorer l'accessibilité financière*** de l'énergie.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que le développement des infrastructures énergétiques transeuropéennes devrait contribuer non seulement aux objectifs de décarbonation, mais aussi à l'accessibilité financière de l'énergie et à la résilience du système. Le renforcement de réseaux énergétiques interconnectés et résilients est essentiel pour réduire les coûts globaux du système, limiter la volatilité des prix et garantir une énergie sûre et abordable pour les ménages et l'industrie dans toute l'Union.

Amendement 283
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de	1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de

l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.	l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, ***et l'adaptation au changement climatique, notamment en renforçant la résilience des réseaux,*** et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.

Or. en

Amendement 284
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent ***à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et*** à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.	1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables***, tout en respectant le principe de neutralité technologique***.

Or. en

Amendement 285

Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Jorge Martín Frías, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie ***et de climat et à son objectif*** de neutralité ***climatique à l'horizon 2050 au plus tard***, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, ***l'intégration du marché et*** des systèmes***, la concurrence au bénéfice de tous les États membres*** et des prix de l'énergie abordables.	1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie***, dans le respect du principe*** de neutralité ***technologique et du droit des États membres de déterminer leur mix énergétique conformément à l'article 194 du TFUE***, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, ***la stabilité et la résilience*** des systèmes ***énergétiques*** et des prix de l'énergie abordables.

Or. fr

Amendement 286
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à	1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à

l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.	l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique ***et la sécurité de l'approvisionnement***, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.

Or. en

Amendement 287
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.	1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité ***et la résilience énergétiques***, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.

Or. en

Justification

The proposed amendments aim to explicitly recognise protection and resilience investments concerning existing critical energy systems as eligible for inclusion as Projects of Common Interest (PCIs), where such investments address risks of sabotage, physical interference and hybrid threats.Recent geopolitical developments and evolving security risks have demonstrated that critical energy infrastructure – including electricity, gas, crude oil, in the future hydrogen and CO2 – constitutes strategic infrastructure for the functioning of the internal energy market and the security of supply of the Union.The protection of existing energy infrastructure strengthens system reliability and reduces the risk of disruptions affecting multiple Member States.By explicitly linking eligibility to cross-border benefits and cost-benefit analysis, the amendments ensure that PCI status is granted only where projects contribute to security of supply, network resilience and enhanced solidarity between Member States.The amendments close a regulatory gap by ensuring that resilience-enhancing investments aimed at safeguarding existing electricity, gas, crude oil, hydrogen and CO2 infrastructure may qualify for PCI status where cross-border benefits are demonstrated. At the same time, the proposal for the TEN-E regulation already provides for the possibility of granting PCI status to projects that protect electricity and CO2 infrastructure as part of strengthening the resilience and security of critical energy networks.

Amendement 288
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement institue également le planificateur européen indépendant du système («le planificateur»).

Or. en

Amendement 289
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) «goulet d'étranglement des	(2) «goulet d'étranglement des

infrastructures énergétiques», la limitation des flux physiques dans un système énergétique en raison d'une capacité de transport insuffisante, qui comprend notamment l'absence d'infrastructure;	infrastructures énergétiques», la limitation des flux physiques dans un système énergétique en raison d'une capacité de transport insuffisante, qui comprend notamment l'absence d'infrastructure***, de solutions «power-to-X» (conversion de l'électricité en un autre vecteur énergétique) ou de leviers opérationnels capables de résoudre ce problème***;

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que la définition des goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques tienne compte des évolutions technologiques et des besoins de modernisation du système. La prise en compte des solutions «power-to-X» et d'autres leviers opérationnels, parallèlement à l'extension des infrastructures traditionnelles, favorise une approche plus flexible, plus rentable et axée sur l'innovation pour remédier aux contraintes du réseau. Elle permet également d'éviter des investissements inutiles dans les infrastructures lorsque d'autres solutions techniques peuvent offrir des avantages équivalents en matière de stabilité et d'efficacité du réseau.

Amendement 290
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) «goulet d'étranglement des infrastructures énergétiques», la limitation des flux physiques dans un système énergétique en raison d'une capacité de transport insuffisante, qui comprend notamment l'absence d'infrastructure;	(2) «goulet d'étranglement des infrastructures énergétiques», la limitation des flux physiques dans un système énergétique en raison d'une capacité de transport insuffisante, qui comprend notamment l'absence d'infrastructure***, de solutions «power-to-X» (conversion de l'électricité en un autre vecteur énergétique) ou de leviers opérationnels capables de résoudre ce problème***;

Or. en

Justification

Il est possible d'éliminer les goulets d'étranglement du réseau en recourant à des solutions «power-to-X» à plus grande échelle ou à la flexibilité de la demande. Pour garantir l'accessibilité financière, il convient de choisir la solution la plus rentable.

Amendement 291
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) «projet», un(e) ou plusieurs lignes, gazoducs, oléoducs, installations ou équipements relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II;	(4) «projet», un(e) ou plusieurs lignes, gazoducs, oléoducs, installations ou équipements ***indépendants ou interconnectés*** relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II;

Or. ro

Amendement 292
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories	(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, ***promeut l'intégration des marchés de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement et le développement d'infrastructures énergétiques durables et interopérables,*** est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau

d'infrastructures pour le CO_2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);

électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO_2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c)***. Il devrait générer des avantages mutuels importants pour l'Union et les pays tiers concernés, notamment en facilitant l'intégration des sources d'énergie renouvelables, en augmentant la résilience des systèmes énergétiques et en renforçant la coopération régionale en matière d'énergie et de climat***;

Or. ro

Amendement 293
Tsvetelina Penkova, Bruno Tobback, Bruno Gonçalves, Giorgio Gori, Daniel Attard

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);	(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), ***c),*** d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);

Or. en

Justification

En incluant les infrastructures de stockage d'énergie dans les catégories de projets d'intérêt mutuel éligibles, la proposition d'amendement aligne leur traitement sur celui des interconnexions avec les pays tiers. Le stockage peut contribuer de manière significative aux objectifs définis à l'article 1er, paragraphe 1, notamment aux objectifs énergétiques et climatiques, à la neutralité climatique d'ici 2050, à la sécurité énergétique, à l'intégration des marchés et des réseaux et à des prix de l'énergie abordables, en renforçant l'adéquation du système, en réduisant la congestion et en offrant une flexibilité pour l'intégration des énergies renouvelables, y compris dans les pays voisins.

Amendement 294
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec ***un*** pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, ***contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050,*** est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);	(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec ***des*** pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ***a) ou d),*** ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);

Or. en

Amendement 295
Borys Budka, Adam Jarubas, Mirosława Nykiel, Krzysztof Hetman, Kamila Gasiuk-Pihowicz

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);	(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a),d***), e), f), g)*** ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);

Or. en

Amendement 296
András Gyürk, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II,	(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d)***, g)*** ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II,

point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);	point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);

Or. en

Justification

Les réseaux électriques intelligents fournissent une énergie propre et abordable aux consommateurs et à l'industrie et les projets correspondants doivent donc pouvoir prétendre au statut de projets d'intérêt mutuel au titre du règlement RTE-E. Bien que ces projets soient explicitement reconnus dans le cadre RTE-E, ils ne sont pas éligibles au statut de projet d'intérêt mutuel, contrairement aux infrastructures liées à l'hydrogène et au CO2. L'éligibilité des réseaux électriques intelligents devrait s'étendre à toutes les catégories concernées, y compris aux projets d'intérêt mutuel.

Amendement 297
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);	(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d)***, g)*** ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);

Or. en

Justification

Les réseaux électriques intelligents doivent pouvoir prétendre au statut de projet d'intérêt mutuel au titre du règlement RTE-E, compte tenu de leur rôle essentiel pour garantir l'accessibilité financière de l'énergie, la compétitivité industrielle et l'achèvement du marché unique de l'électricité. Bien que ces projets soient explicitement reconnus dans le cadre RTE-E, ils ne sont pas éligibles au statut de projet d'intérêt mutuel.

Amendement 298
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);	(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d)***, g)*** ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);

Or. en

Justification

Cet amendement garantit la cohérence avec les catégories d'infrastructures énoncées à l'annexe II en incluant également les réseaux électriques intelligents et les réseaux en mer pour les énergies renouvelables dans le champ d'application des projets d'intérêt mutuel. Il est essentiel de renforcer le soutien aux infrastructures énergétiques numériques et interconnectées pour intégrer des volumes croissants d'énergie renouvelable, améliorer les flux transfrontaliers d'électricité et renforcer la résilience, la flexibilité et la sécurité du système énergétique de l'Union.

Amendement 299
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique ***d'un*** pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);	(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique ***de*** pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);

Or. en

Justification

La définition modifiée restreint excessivement la portée des projets d'intérêt mutuel, par exemple en ne mentionnant qu'un seul pays tiers. Des modifications correspondantes sont apportées à l'article 4, paragraphe 2.

Amendement 300
Jorge Martín Frías

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les	(6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec un pays tiers, qui est soutenu par les

gouvernements des pays directement concernés, contribue à ***l'objectif de neutralité climatique*** de l'Union ***à l'horizon 2050***, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);	gouvernements des pays directement concernés, contribue à ***la sécurité énergétique*** de l'Union, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), d) ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO2 énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);

Or. en

Amendement 301
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, François-Xavier Bellamy, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Davor Ivo Stier, Radan Kanev, Tomas Tobé, Jörgen Warborn, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) «réseau électrique intelligent», un réseau électrique, y compris dans des îles non interconnectées ou insuffisamment connectées aux réseaux transeuropéens d'énergie, qui permet l'intégration rentable et ***le contrôle actif du comportement et des actions*** de l'ensemble des utilisateurs qui y sont connectés, notamment les producteurs, les consommateurs ***et*** les prosommateurs, afin d'obtenir un système électrique durable et efficace économiquement qui se caractérise par des pertes faibles et par un degré élevé d'intégration des sources renouvelables, de sécurité de l'approvisionnement et de sécurité, et dans lequel le gestionnaire de réseau peut surveiller par voie numérique les ***actions des*** utilisateurs qui y sont connectés, ***ainsi que les*** technologies de l'information et de	(9) «réseau électrique intelligent», un réseau électrique, y compris dans des îles non interconnectées ou insuffisamment connectées aux réseaux transeuropéens d'énergie, qui permet l'intégration rentable et ***la participation active*** de l'ensemble des utilisateurs qui y sont connectés, notamment les producteurs, les consommateurs***,*** les prosommateurs, ***et les prestataires de services de stockage d'énergie et de flexibilité,*** afin d'obtenir un système électrique durable et efficace économiquement qui se caractérise par des pertes faibles et par un degré élevé d'intégration des sources renouvelables ***et à faible teneur en carbone, y compris du nucléaire***, de sécurité de l'approvisionnement et de sécurité, et dans lequel le gestionnaire de réseau peut

la communication pour communiquer avec les gestionnaires de réseau, les producteurs, les installations de stockage de l'énergie et les consommateurs ou les prosommateurs connexes, en vue de transporter et de distribuer l'électricité de manière durable, rentable et sûre;	surveiller***, contrôler et optimiser*** par voie numérique les ***paramètres système pertinents associés aux*** utilisateurs qui y sont connectés, ***et utiliser des*** technologies de l'information et de la communication ***harmonisées, interopérables, sécurisées et cyberrésilientes à l'échelle de l'Union*** pour communiquer avec les gestionnaires de réseau, les producteurs, les installations de stockage de l'énergie et les consommateurs ou les prosommateurs connexes, en vue de transporter et de distribuer l'électricité de manière durable, rentable et sûre;

Or. en

Justification

Cet amendement renforce la définition des réseaux électriques intelligents en tenant davantage compte du rôle croissant de la flexibilité, du stockage d'énergie, de l'interopérabilité et de la cyberrésilience dans le système énergétique européen. Il garantit également une approche technologiquement neutre en reconnaissant la contribution de toutes les sources d'électricité à faible émission de carbone, y compris du nucléaire, ainsi que des énergies renouvelables, tout en favorisant une exploitation sûre, harmonisée et efficace du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 302
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) «réseau électrique intelligent», un réseau électrique, y compris dans des îles non interconnectées ou insuffisamment connectées aux réseaux transeuropéens d'énergie, qui permet l'intégration rentable et ***le contrôle actif du comportement et des actions*** de l'ensemble des utilisateurs qui y sont connectés, notamment les producteurs, les consommateurs ***et*** les prosommateurs, afin d'obtenir un système électrique durable et efficace économiquement qui se	(9) «réseau électrique intelligent», un réseau électrique, y compris dans des îles non interconnectées ou insuffisamment connectées aux réseaux transeuropéens d'énergie, qui permet l'intégration rentable et ***la participation active*** de l'ensemble des utilisateurs qui y sont connectés, notamment les producteurs, les consommateurs***,*** les prosommateurs, ***et les prestataires de services de flexibilité non fossile,*** afin d'obtenir un système

caractérise par des pertes faibles et par un degré élevé d'intégration des sources renouvelables, de sécurité de l'approvisionnement et de sécurité, et dans lequel le gestionnaire de réseau peut surveiller par voie numérique les ***actions des*** utilisateurs qui y sont connectés, ***ainsi que les*** technologies de l'information et de la communication pour communiquer avec les gestionnaires de réseau, les producteurs, les installations de stockage de l'énergie et les consommateurs ou les prosommateurs connexes, en vue de transporter et de distribuer l'électricité de manière durable, rentable et sûre;

électrique durable et efficace économiquement qui se caractérise par ***une optimisation du réseau,*** des pertes faibles et par un degré élevé d'intégration des sources renouvelables, de sécurité de l'approvisionnement et de sécurité, et dans lequel le gestionnaire de réseau peut surveiller***, contrôler et optimiser*** par voie numérique les ***paramètres système pertinents associés aux*** utilisateurs qui y sont connectés, ***et utiliser des*** technologies de l'information et de la communication ***harmonisées, interopérables, sécurisées et cyberrésilientes à l'échelle de l'Union*** pour communiquer avec les gestionnaires de réseau, les producteurs, les installations de stockage de l'énergie et les consommateurs ou les prosommateurs connexes, en vue de transporter et de distribuer l'électricité de manière durable, rentable et sûre;

Or. en

Amendement 303
Bruno Tobback, Daniel Attard

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) «réseau électrique intelligent», un réseau électrique, y compris dans des îles non interconnectées ou insuffisamment connectées aux réseaux transeuropéens d'énergie, qui permet l'intégration rentable et ***le contrôle actif du comportement et des actions*** de l'ensemble des utilisateurs qui y sont connectés, notamment les producteurs, les consommateurs et les prosommateurs, afin d'obtenir un système électrique durable et efficace économiquement qui se caractérise par des pertes faibles et par un degré élevé d'intégration des sources renouvelables, de sécurité de l'approvisionnement et de sécurité, et dans	(9) «réseau électrique intelligent», un réseau électrique, y compris dans des îles non interconnectées ou insuffisamment connectées aux réseaux transeuropéens d'énergie, qui permet l'intégration rentable et ***la participation*** de l'ensemble des utilisateurs qui y sont connectés, notamment les producteurs, les consommateurs***, les prestataires de services de flexibilité, les agrégateurs*** et les prosommateurs, afin d'obtenir un système électrique durable et efficace économiquement qui se caractérise par ***une optimisation du réseau,*** des pertes faibles et par un degré élevé d'intégration des

lequel le gestionnaire de réseau peut surveiller par voie numérique les actions des utilisateurs qui y sont connectés, ainsi que les technologies de l'information et de la communication pour communiquer avec les gestionnaires de réseau, les producteurs, les installations de stockage de l'énergie ***et*** les consommateurs ***ou*** les prosommateurs ***connexes***, en vue de transporter et de distribuer l'électricité de manière durable, rentable et sûre;	sources renouvelables, de sécurité de l'approvisionnement et de sécurité, et dans lequel le gestionnaire de réseau peut surveiller par voie numérique les ***paramètres système pertinents découlant des*** actions des utilisateurs qui y sont connectés, ainsi que les technologies de l'information et de la communication ***harmonisées à l'échelle de l'Union*** pour communiquer avec les gestionnaires de réseau, les producteurs, les installations de stockage de l'énergie**,** les consommateurs**,** les prosommateurs, ***les prestataires de services de flexibilité et les agrégateurs connexes,*** en vue de transporter et de distribuer l'électricité de manière durable, rentable et sûre;
	Or. en

Amendement 304
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) «réseau électrique intelligent», un réseau électrique, y compris dans des îles non interconnectées ou insuffisamment connectées aux réseaux transeuropéens d'énergie, qui permet l'intégration rentable et le contrôle actif du comportement et des actions de l'ensemble des utilisateurs qui y sont connectés, notamment les producteurs, les consommateurs et les prosommateurs, afin d'obtenir un système électrique durable et efficace économiquement qui se caractérise par des pertes faibles et par un degré élevé ***d'intégration des sources renouvelables,*** de sécurité de l'approvisionnement et de sécurité, et dans lequel le gestionnaire de réseau peut surveiller par voie numérique les actions des utilisateurs qui y sont connectés, ainsi que les technologies de l'information et de	(9) «réseau électrique intelligent», un réseau électrique, y compris dans des îles non interconnectées ou insuffisamment connectées aux réseaux transeuropéens d'énergie, qui permet l'intégration rentable et le contrôle actif du comportement et des actions de l'ensemble des utilisateurs qui y sont connectés, notamment les producteurs, les consommateurs et les prosommateurs, afin d'obtenir un système électrique durable et efficace économiquement qui se caractérise par des pertes faibles et par un degré élevé de sécurité de l'approvisionnement et de sécurité, et dans lequel le gestionnaire de réseau peut surveiller par voie numérique les actions des utilisateurs qui y sont connectés, ainsi que les technologies de l'information et de la communication pour communiquer avec

la communication pour communiquer avec les gestionnaires de réseau, les producteurs, les installations de stockage de l'énergie et les consommateurs ou les prosommateurs connexes, en vue de transporter et de distribuer l'électricité de manière durable, rentable et sûre;	les gestionnaires de réseau, les producteurs, les installations de stockage de l'énergie et les consommateurs ou les prosommateurs connexes, en vue de transporter et de distribuer l'électricité de manière durable, rentable et sûre;

Or. fr

Amendement 305
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) «réseau gazier intelligent», un réseau gazier qui utilise des solutions numériques innovantes pour intégrer de manière rentable une pluralité de sources de gaz à faibles émissions de carbone, et en particulier renouvelables, conformément aux besoins des consommateurs et aux exigences de qualité applicables au gaz, afin de réduire l'empreinte carbone de la consommation de gaz correspondante, de permettre une part accrue de gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone et de créer des liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques, y compris les mises à niveau physiques correspondantes lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'équipement et des installations pour intégrer les gaz à faibles émissions de carbone, et en particulier renouvelables;

Or. en

Justification

La catégorie des projets de réseaux gaziers intelligents est importante en raison de l'intégration du biométhane, et pourrait être liée aux projets de flux inversés entre GRD et GRT. Outre ce qui précède, les projets de réseaux gaziers intelligents devraient être inclus dans le règlement en vertu du principe de neutralité technologique et de leur contribution à la décarbonation du système gazier.

Amendement 306
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) «réseau gazier intelligent», un réseau gazier qui utilise des solutions numériques et innovantes pour intégrer de manière rentable une pluralité de sources de gaz à faibles émissions de carbone, et en particulier de sources renouvelables, conformément aux besoins des consommateurs et aux exigences de qualité applicables au gaz, afin de réduire l'empreinte carbone de la consommation d'énergie correspondante, de permettre une part accrue de gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone et de créer des liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques afin d'optimiser leur décarbonation, leurs coûts et leur sécurité énergétique;

Or. en

Justification

Cet amendement introduit la définition des réseaux gaziers intelligents afin de refléter le rôle croissant des infrastructures gazières numérisées et flexibles dans la décarbonation du système énergétique de l'Union. Elles favorisent l'intégration des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, le couplage sectoriel et l'optimisation du système, tout en contribuant à la sécurité d'approvisionnement, à la rentabilité et à la réduction des émissions sur l'ensemble des réseaux énergétiques interconnectés.

Amendement 307
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) «infrastructures d'intégration des molécules propres», les infrastructures énergétiques nécessaires pour permettre le transport, le stockage, la conversion et l'intégration dans le système énergétique l'Union de vecteurs énergétiques gazeux et liquides renouvelables et à faible teneur en carbone, notamment l'hydrogène, le biométhane et d'autres gaz et combustibles renouvelables et à faible teneur en carbone;

Or. en

Amendement 308
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) «molécule propre», un vecteur énergétique gazeux ou liquide d'origine non fossile, ou d'origine fossile dont les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie sont manifestement faibles, qui est compatible avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et qui peut être transporté, stocké ou intégré au moyen d'infrastructures énergétiques contribuant à la décarbonation;

Or. en

Amendement 309
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 quater) «molécule propre», un vecteur énergétique gazeux ou liquide d'origine non fossile, ou d'origine fossile dont les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie sont manifestement faibles, qui est compatible avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et qui peut être transporté, stocké ou intégré au moyen d'infrastructures énergétiques contribuant à la décarbonation;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser le champ d'application du règlement en introduisant une définition de «molécule propre», ce qui garantit une interprétation cohérente et évite les lacunes réglementaires entre les différents vecteurs énergétiques.

Amendement 310
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) «groupe national de coordination des infrastructures», le groupe désigné par chaque État membre aux fins de l'article 11 et composé de représentants de l'autorité nationale compétente, des gestionnaires de réseau

de transport concernés, de l'autorité de régulation nationale concernée et d'autres experts techniques désignés par cet État membre. Les États membres peuvent, à leur discrétion, inclure dans leur groupe national de coordination des infrastructures tout expert ou représentant supplémentaire qu'ils jugent pertinent pour l'exécution efficace des tâches énoncées aux articles 11, 12, 13 et 14, y compris, mais sans s'y limiter, des représentants des gestionnaires de réseau de transport concernés, de l'autorité de régulation nationale concernée et de l'autorité nationale concernée. La désignation, le degré d'implication et la durée de la participation de ces experts ou représentants relèvent de la seule responsabilité de l'État membre concerné. Les États membres veillent à ce que la participation d'experts ou de représentants supplémentaires contribue à la solidité technique, à la transparence et à l'efficacité des processus établis en vertu des articles 11, 12, 13 et 14;

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie la composition des groupes nationaux de coordination des infrastructures en apportant des précisions sur la participation des autorités compétentes, des gestionnaires de réseau de transport, des régulateurs et des experts techniques concernés. Elle préserve également la marge de manœuvre des États membres pour associer d'autres acteurs si nécessaire, afin de garantir une mise en œuvre techniquement solide, transparente et efficace des processus de planification des infrastructures et d'octroi des autorisations.

Amendement 311
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) «travaux», l'achat, la fourniture et le déploiement des composants, des	(13) «travaux», l'achat, la fourniture et le déploiement des composants, des

systèmes et des services, y compris des logiciels, la réalisation des activités de développement, de réaffectation, de construction et d'installation relatives à un projet, la réception des installations et le lancement d'un projet;	systèmes et des services, y compris des logiciels, la réalisation des activités de développement, de réaffectation, de construction et d'installation relatives à un projet, la réception des installations et le lancement d'un projet***, ainsi que les mesures visant à garantir les travaux conformément à la législation en vigueur***;

Or. ro

Amendement 312
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) «actifs affectés à l'hydrogène», une infrastructure pour l'hydrogène conçue aux fins exclusives d'utiliser ou de transporter de l'hydrogène pur sans nécessiter de travaux d'adaptation supplémentaires, y compris les réseaux de canalisations ou les installations de stockage nouvellement construits, réaffectés à partir d'actifs de gaz naturel, ou les deux;	(16) «actifs affectés à l'hydrogène», une infrastructure pour l'hydrogène conçue aux fins exclusives d'utiliser ou de transporter de l'hydrogène ***renouvelable*** pur sans nécessiter de travaux d'adaptation supplémentaires, y compris les réseaux de canalisations ou les installations de stockage nouvellement construits, réaffectés à partir d'actifs de gaz naturel, ou les deux;

Or. en

Amendement 313
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) «infrastructures d'intégration des molécules propres», les

infrastructures énergétiques nécessaires pour permettre le transport, le stockage, la conversion et l'intégration dans le système énergétique l'Union de vecteurs énergétiques gazeux et liquides renouvelables et à faible teneur en carbone, notamment l'hydrogène, le biométhane et d'autres gaz et combustibles renouvelables et à faible teneur en carbone;

Or. en

Justification

L'amendement définit les infrastructures pour les vecteurs énergétiques renouvelables et à faible teneur en carbone afin de garantir une interprétation cohérente et un soutien ciblé. La définition couvre les gazoducs, les réseaux et les équipements connexes destinés au transport et à la distribution de l'hydrogène et des gaz à faible teneur en carbone; le stockage (en sous-sol ou en surface); les installations de mélange, de conversion et de reconversion, y compris les installations de conversion de l'électricité en gaz et du gaz en électricité; ainsi que les infrastructures intégrant ces vecteurs dans les secteurs de l'électricité, du chauffage, des transports et de l'industrie.

Amendement 314
Giorgio Gori

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles soient affectées à l'usage exclusif de l'hydrogène;	(17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles soient affectées à l'usage exclusif de l'hydrogène ***ou au transport, au traitement et au stockage du CO2***;

Or. en

Amendement 315
Letizia Moratti, Fulvio Martusciello, Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles soient affectées à l'usage exclusif de l'hydrogène;	(17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles soient affectées à l'usage exclusif de l'hydrogène ***ou au transport, au traitement et au stockage du CO2***;

Or. en

Amendement 316
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles soient affectées à l'usage ***exclusif*** de l'hydrogène;	(17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles soient affectées à l'usage de l'hydrogène ***ou au transport, au traitement et au stockage du CO2***;

Or. en

Justification

La définition actuelle de la «réaffectation» est inutilement restrictive, car elle ne concerne que les infrastructures pour l'hydrogène. L'extension de cette définition au transport et au stockage du CO2 permettrait d'améliorer la cohérence réglementaire et de soutenir le déploiement d'infrastructures de captage et de stockage du CO2, en particulier dans les secteurs où la réduction des émissions est difficile.

Amendement 317
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles soient affectées à l'usage exclusif de l'hydrogène;	(17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles soient affectées à l'usage exclusif de l'hydrogène ***renouvelable pur***;

Or. en

Amendement 318
Jorge Martín Frías

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles ***soient*** affectées à l'usage ***exclusif*** de l'hydrogène;	(17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles ***puissent aussi être*** affectées à l'usage de l'hydrogène;

Or. en

Amendement 319
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) «adaptation au changement climatique», un processus visant à garantir la résilience des infrastructures énergétiques face aux effets négatifs potentiels du changement climatique au moyen d'une évaluation des risques et de la vulnérabilité climatique, notamment dans	(18) «adaptation au changement climatique», un processus visant à garantir la résilience des infrastructures énergétiques face aux effets négatifs potentiels du changement climatique au moyen d'une évaluation des risques et de la vulnérabilité climatique, notamment dans

le cadre de mesures d'adaptation appropriées;	le cadre de mesures d'adaptation appropriées ***telles que des mesures prédictives, préventives et anticipatives contre les risques liés au climat***;

Or. en

Amendement 320
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) «adaptation au changement climatique», un processus visant à garantir la résilience des infrastructures énergétiques face aux effets négatifs potentiels du changement climatique au moyen d'une évaluation des risques et de la vulnérabilité climatique, notamment dans le cadre de mesures d'adaptation appropriées;	(18) «adaptation au changement climatique», un processus visant à garantir la résilience des infrastructures énergétiques face aux effets négatifs potentiels du changement climatique au moyen d'une évaluation des risques et de la vulnérabilité climatique, notamment dans le cadre de mesures d'adaptation appropriées ***et d'intervention rapide si nécessaire***;

Or. ro

Amendement 321
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) «leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou améliorer l'efficience de l'exploitation du réseau par le déploiement de technologies d'amélioration du réseau, y	(19) «leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou améliorer ***et optimiser*** l'efficience ***et la fiabilité*** de l'exploitation du réseau par le déploiement de

compris des solutions numériques.	technologies d'amélioration du réseau, y compris des solutions numériques ***et automatisées, afin de différer ou d'éliminer la nécessité de construire ou de moderniser des composantes d'un réseau de distribution et de transport de manière durable, rentable et sûre, y compris des ressources énergétiques décentralisées telles que les miniréseaux, le stockage d'énergie, la production décentralisée et la réponse à la demande***.

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie le champ d'application des leviers opérationnels en reconnaissant la contribution des technologies numériques, automatisées et décentralisées à l'amélioration de l'efficacité, de la fiabilité et de la flexibilité du réseau. Il favorise une approche plus rentable et durable du développement des infrastructures en limitant les extensions inutiles du réseau et en facilitant l'intégration de solutions de stockage, de production décentralisée, de miniréseaux et de réponse à la demande.

Amendement 322
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) «leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou améliorer l'efficience de l'exploitation du réseau par le déploiement de technologies d'amélioration du réseau, y compris des solutions numériques.	(19) «leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou améliorer l'efficience de l'exploitation du réseau par le déploiement de technologies d'amélioration du réseau, y compris des solutions numériques***, à condition que ces solutions fassent l'objet d'une analyse coûts-avantages spécifique à chaque projet démontrant leur efficacité économique et leur faisabilité technique par rapport à une extension physique du réseau***.

Or. en

Amendement 323
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Mélanie Disdier, Aleksandar Nikolic, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) «leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou améliorer l'efficience de l'exploitation du réseau par le déploiement de technologies d'amélioration du réseau, y compris des solutions numériques.	(19) «leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou améliorer l'efficience de l'exploitation du réseau par le déploiement de technologies d'amélioration du réseau, y compris des solutions numériques***, à condition que ces solutions fassent l'objet d'une analyse coûts-avantages spécifique à chaque projet démontrant leur efficacité économique et leur faisabilité technique par rapport à une extension physique du réseau***.

Or. en

Amendement 324
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) «leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou ***améliorer*** l'efficience de l'exploitation du réseau par le déploiement de technologies d'amélioration du réseau, y compris des solutions numériques**.**	(19) «leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou ***optimiser*** l'efficience ***et la fiabilité*** de l'exploitation du réseau par le déploiement de technologies d'amélioration du réseau, y compris des solutions numériques***, et qui permettent de reporter ou d'éliminer, de manière plus***

durable, plus rentable et plus sûre, la nécessité de construire de nouvelles composantes du réseau;

Or. en

Amendement 325
Bruno Tobback, Daniel Attard, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) «leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou améliorer l'efficience de l'exploitation du réseau par le déploiement de technologies d'amélioration du réseau, y compris des solutions numériques.	(19) «leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou améliorer ***ou optimiser*** l'efficience ***et la fiabilité*** de l'exploitation du réseau par le déploiement de technologies d'amélioration du réseau ***et de stockage d'énergie***, y compris des solutions numériques.

Or. en

Amendement 326
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Barry Andrews, Sophie Wilmès, Bart Groothuis, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) «gestionnaire de réseau de transport d'interconnexions»: un gestionnaire de réseau de transport dont le réseau de transport se compose principalement d'une ou de plusieurs interconnexions et qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et du développement des interconnexions, mais dont la responsabilité ne s'étend pas à

l'exploitation d'un réseau de transport dans une zone de réglage fréquence-puissance.

Or. en

Justification

Il existe des GRT certifiés dont le réseau de transport est principalement constitué d'une ou plusieurs interconnexions et qui n'exploitent pas de réseau de transport dans des zones de réglage fréquence-puissance. Leurs missions, leurs responsabilités opérationnelles et leurs caractéristiques réglementaires et financières diffèrent de celles des GRT opérant dans des zones de réglage fréquence-puissance, notamment parce qu'ils se concentrent sur les infrastructures d'interconnexion transfrontalières et peuvent dépendre principalement de revenus de congestion plutôt que de recettes tarifaires. L'introduction d'une définition spécifique du «GRT d'interconnexions» renforce la sécurité juridique.

Amendement 327
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) «technologies d'amélioration du réseau», des solutions innovantes, filaires ou non, qui utilisent des matériaux de pointe, des technologies numériques favorisant la numérisation avancée de l'exploitation du réseau, des mesures à haute résolution ou une conception novatrice du système afin d'ajouter des capacités au réseau électrique ou d'augmenter celles-ci de manière significative, de façon plus efficace et durable que les infrastructures de réseau traditionnelles;

Or. en

Justification

Cet amendement introduit une définition des technologies d'amélioration du réseau afin de refléter les solutions innovantes émergentes qui peuvent optimiser l'utilisation des réseaux

électriques existants et compléter l'extension des infrastructures traditionnelles. L'établissement de ce concept dans le règlement soutient l'innovation technologique, une exploitation plus efficace du réseau et une intégration plus rapide de la production croissante d'électricité renouvelable et à faible teneur en carbone.

Amendement 328
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) «marché émergent de l'hydrogène», un État membre dans lequel le système d'hydrogène est considéré comme étant dans sa phase initiale de développement, sur une période de dix ans à compter de la date de mise en service du premier réseau d'hydrogène certifié.

Or. en

Justification

Whereas the level of development of the hydrogen system varies significantly across the Union, and in most of the Member States remains limited to initial infrastructure segments, nascent demand centres and non-integrated transmission pathways. This situation is comparable to that addressed in the First Gas Directive (Directive 98/30/EC), which introduced the concept of an "emerging market" to avoid imposing premature regulatory obligations on Member States whose gas systems were not yet structurally mature. In an analogous manner, the hydrogen systems of most Member States lack the infrastructure density, operational experience and cross-border integration necessary to support the full set of obligations foreseen under this Regulation. It is therefore appropriate to recognise that such Member States may be considered hydrogen emergent markets for a limited period following the commissioning of their first certified hydrogen network.

Amendement 329
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) «principe de primauté de l'efficacité énergétique», le principe de primauté de l'efficacité énergétique tel qu'il est défini à l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil;

Or. en

Amendement 330
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) «logiciel libre et ouvert», un logiciel libre et ouvert tel que défini à l'article 3, point 48, du règlement (UE) 2024/2487;

Or. en

Amendement 331
Virgil-Daniel Popescu, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 ter)«solutions filaires innovantes», des conducteurs ou revêtements de conducteurs avancés et hautement performants qui offrent une capacité de transfert d'énergie sensiblement supérieure et un rendement plus élevé que les conducteurs de réseau conventionnels. Il s'agit notamment des conducteurs aériens en composite de fibre de carbone,

des câbles supraconducteurs, des câbles à transfert capacitif et d'autres technologies novatrices de lignes ou de câbles utilisant des matériaux avancés;

Or. en

Justification

Cet amendement complète la définition des technologies d'amélioration du réseau en clarifiant le champ d'application des solutions filaires innovantes fondées sur des technologies de conducteurs avancées. La prise en compte de ces solutions dans le règlement favorise une utilisation plus efficace des infrastructures de réseau existantes, une capacité de transport accrue et une modernisation plus rapide du réseau, tout en réduisant les coûts environnementaux et d'infrastructure.

Amendement 332
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 ter)«efficacité du système»: l'efficacité du système au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil;

Or. en

Amendement 333
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 ter)«licence ouverte»: une licence ouverte au sens de l'article 3, point 4), de la décision 2011/833/UE de la Commission;

Or. en

Amendement 334
Virgil-Daniel Popescu, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 quater) «leviers opérationnels innovants» les solutions innovantes reposant sur des actifs numérisés qui sont déployées pour augmenter la capacité disponible du réseau ou améliorer l'efficacité de son exploitation. Il s'agit notamment des lignes à charge dynamique, du contrôle avancé des flux de puissance, du réglage de la tension, de la surveillance et de l'automatisation numériques, des mesures au niveau du système, de l'optimisation topologique et des technologies favorisant la flexibilité, qui permettent de gérer activement les contraintes du réseau à l'aide de données et de commandes en temps réel;

Or. en

Justification

Cet amendement complète la définition des technologies d'amélioration du réseau en clarifiant le champ d'application des leviers opérationnels innovants fondés sur des technologies de gestion du réseau numérisées et en temps réel. La prise en compte de ces solutions dans le règlement favorise une utilisation plus efficace des infrastructures existantes, une flexibilité accrue du réseau et une intégration plus rapide des sources d'électricité renouvelables et à faible teneur en carbone, tout en réduisant la congestion du réseau et les extensions inutiles de celui-ci.

Amendement 335
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 quater) «solutions fondées sur la nature»: des solutions fondées sur la nature visant à protéger, conserver, restaurer, utiliser et gérer de manière durable les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui répondent aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux efficacement et de manière souple, tout en apportant du bien-être humain, des services écosystémiques, de la résilience et des avantages en matière de biodiversité, conformément à la résolution UNEP/EA.5/Res.5 du PNUE.

Or. en

Amendement 336
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 sexies) «besoins du système», la combinaison la plus efficace sur le plan économique d'augmentations des capacités transfrontières visant à améliorer la convergence des prix entre les marchés européens et les zones de dépôt des offres, tout en soutenant les objectifs européens en matière d'énergie et de climat.

Or. en

Justification

La définition proposée est conforme à l'étude des besoins du système telle qu'elle est actuellement réalisée dans le cadre du TYNDP et tient compte des besoins des GRT, des États membres et des régulateurs pour déterminer où il conviendrait d'envisager la mise en place d'infrastructures supplémentaires.

Amendement 337
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des groupes régionaux (ci-après dénommés «groupes») sont établis conformément à la procédure énoncée à l'annexe III, section 1. L'appartenance à un groupe est fondée sur chaque corridor et domaine prioritaire et leur couverture géographique respective comme il est énoncé à l'annexe I. Les groupes peuvent fusionner ou se réunir dans différentes configurations, selon les besoins. La configuration des réunions à l'échelle interrégionale de l'ensemble des groupes est le groupe RTE-E. Le pouvoir de décision au sein des groupes est réservé aux États membres ***et à la Commission*** (ci-après ***dénommés conjointement*** l'«organe de décision») et repose sur le consensus.	1. Des groupes régionaux (ci-après dénommés «groupes») sont établis conformément à la procédure énoncée à l'annexe III, section 1. L'appartenance à un groupe est fondée sur chaque corridor et domaine prioritaire et leur couverture géographique respective comme il est énoncé à l'annexe I. Les groupes peuvent fusionner ou se réunir dans différentes configurations, selon les besoins. La configuration des réunions à l'échelle interrégionale de l'ensemble des groupes est le groupe RTE-E. Le pouvoir de décision au sein des groupes est réservé aux États membres (ci-après ***dénommé*** l'«organe de décision») et repose sur le consensus. ***Au sein de l'organe de décision, les États membres disposent d'un droit de veto.***

Or. fr

Amendement 338
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) chaque proposition individuelle de	(a) chaque proposition individuelle de

projet requiert l'approbation des États membres dont le territoire est concerné par le projet; si un État membre refuse de donner son approbation, il présente les motifs de ce refus au groupe concerné;	projet requiert l'approbation des États membres dont le territoire est concerné par le projet; si un État membre refuse de donner son approbation, il présente les motifs de ce refus au groupe concerné; ***un État membre peut retirer son approbation à tout moment avant le début de la phase de construction;***

Or. en

Amendement 339
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) il ***tient*** compte de l'avis de la Commission visant à disposer d'un nombre total de projets inscrits sur la liste de l'Union qui soit gérable.	(b) il ***peut tenir*** compte de l'avis de la Commission visant à disposer d'un nombre total de projets inscrits sur la liste de l'Union qui soit gérable.

Or. fr

Amendement 340
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) il fournit une justification détaillée de la manière dont les projets sélectionnés figurant sur la liste régionale contribueraient à la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques de l'Union ainsi qu'à son objectif de neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard;

Or. en

Amendement 341
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b ter(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) il met à la disposition du public un rapport de transparence contenant au minimum les éléments suivants: la description de chaque projet individuel; les informations fournies par les promoteurs de projets dans leurs demandes de sélection, telles que prévues à l'annexe III, section 2, point 1); les procès-verbaux des réunions de l'organe décisionnel de chaque groupe, accompagnés de la liste des participants; la méthodologie régionale adoptée par le groupe; et le classement régional.

Or. en

Amendement 342
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de l'Union est dressée tous les deux ans, sur la base des listes régionales adoptées par les organes de décision des groupes créés conformément à l'annexe III, section 1, point 1), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 du présent article.	La liste de l'Union est dressée tous les deux ans, sur la base des listes régionales adoptées par les organes de décision des groupes créés conformément à l'annexe III, section 1, point 1), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 du présent article. ***Pour les projets figurant déjà sur la liste de l'Union qui ont enregistré des progrès substantiels et pour lesquels les besoins en infrastructures sous-jacents n'ont pas changé de manière significative, le statut de projet d'intérêt***

commun ou de projet d'intérêt mutuel est valable pour une période de quatre ans.

Or. en

Amendement 343
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, András Gyürk, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de l'Union est dressée tous les deux ans, sur la base des listes régionales adoptées par les organes de décision des groupes créés conformément à l'annexe III, section 1, point 1), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 du présent article.	La liste de l'Union est dressée tous les deux ans, sur la base des listes régionales adoptées par les organes de décision des groupes créés conformément à l'annexe III, section 1, point 1), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 du présent article. ***Pour les projets figurant déjà sur la liste de l'Union qui ont enregistré des progrès substantiels et pour lesquels les besoins en infrastructures sous-jacents n'ont pas changé de manière significative, le statut de projet d'intérêt commun ou de projet d'intérêt mutuel est valable pour une période de quatre ans.***

Or. en

Amendement 344
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lors de l'établissement de la liste de l'Union, les groupes et la Commission veillent à ce que les projets relevant de la catégorie des réseaux électriques intelligents reflètent de manière appropriée les infrastructures de transport

et de distribution, lorsque ces projets apportent des avantages significatifs au niveau transfrontalier ou régional. Lors de l'évaluation de ces projets, il est tenu dûment compte du rôle des gestionnaires de réseaux de distribution, le cas échéant, dans la conception, le développement et la mise en œuvre du projet.

Or. en

Amendement 345
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission soumet le projet de liste de l'Union au planificateur pour avis. Le planificateur rend son avis dans un délai de deux mois à compter de la soumission du projet de liste de l'Union.

Or. en

Amendement 346
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique établi au titre de l'article 10 bis du règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil peut, de sa propre initiative, rendre un avis sur le projet de liste de l'Union en ce qui concerne sa conformité avec les objectifs de l'Union

en matière de climat.

Or. en

Amendement 347
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte l'acte délégué dressant la première liste de l'Union en vertu du présent règlement au plus tard le 30 novembre 2029.	La Commission adopte l'acte délégué dressant la première liste de l'Union en vertu du présent règlement au plus tard le 30 novembre 2029. ***La Commission adopte un acte délégué pour chaque catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II.***

Or. en

Justification

L'adoption d'actes délégués distincts pour chaque catégorie d'infrastructures énergétiques permet aux colégislateurs d'exercer un contrôle démocratique approprié sur la liste des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel.

Amendement 348
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un acte délégué adopté par la Commission en vertu du présent paragraphe ne peut entrer en vigueur en raison d'une objection exprimée soit par le Parlement européen, soit par le Conseil en vertu de l'article 23, paragraphe 6, la Commission convoque immédiatement les groupes afin d'établir de nouvelles listes	Si un acte délégué adopté par la Commission en vertu du présent paragraphe ne peut entrer en vigueur en raison d'une objection exprimée soit par le Parlement européen, soit par le Conseil en vertu de l'article 23, paragraphe 6, la Commission convoque immédiatement les groupes afin d'établir de nouvelles listes

régionales en tenant compte des motifs de l'objection. La Commission adopte dès que possible un nouvel acte délégué établissant la liste de l'Union.	régionales en tenant compte des motifs de l'objection. La Commission adopte dès que possible un nouvel acte délégué établissant la liste de l'Union. ***Si l'objection émane du Conseil, la nouvelle liste ne peut être similaire à la liste qui a fait l'objet de l'objection.***

Or. fr

Amendement 349
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) garantit la contribution la plus élevée possible de la liste de l'Union à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie et à la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard;

Or. en

Amendement 350
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) veille à la cohérence entre les régions;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 351
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) veille à l'intérêt économique réel des investissements;

Or. fr

Amendement 352
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***tient compte des avis*** des États membres visés à l'annexe III, section 2, point 10);	(c) ***se soumet à l'avis*** des États membres visés à l'annexe III, section 2, point 10);

Or. fr

Amendement 353
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) tient compte des avis du planificateur et, le cas échéant, du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique;

Or. en

Amendement 354
Pilar del Castillo Vera, Borja Giménez Larraz

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans nationaux. ***Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1) d).***	6. Les projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans nationaux.

Or. en

Amendement 355
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans nationaux. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1) d).	6. Les projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944***, ainsi que des autres plans nationaux en matière d'infrastructures, le cas échéant***. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans nationaux. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1) d).

Or. en

Justification

Cet amendement garantit une plus grande cohérence entre les priorités de l'Union et la planification nationale des infrastructures en permettant que les projets concernés soient pris en compte dans d'autres plans nationaux d'infrastructures, le cas échéant.

Amendement 356
Bruno Tobback, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans nationaux. ***Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1) d).***	6. Les projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. ***Les projets susmentionnés deviennent également partie intégrante des plans nationaux en matière d'énergie et de climat adoptés conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999.*** Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans nationaux ***et continuent de faire partie du scénario national de référence tant qu'ils conservent leur statut de projets d'intérêt commun ou de projets d'intérêt mutuel***.

Or. en

Amendement 357

Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les projets d'intérêt commun ***et des projets d'intérêt mutuel*** relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. Les projets d'intérêt commun ***et les projets d'intérêt mutuel*** relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun ***et projets d'intérêt mutuel*** reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans nationaux. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1) d).	6. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et***, s'ils sont compatibles avec la politique énergétique nationale et les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des États membres concernés,*** des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans nationaux. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1) d)***, ou aux projets d'intérêt mutuel***.

Or. en

Justification

The obligations stated in this paragraph should remain binding only for the PCIs. PMIs have been excluded from these obligations thus far, and we believe that the different approach to

PCIs and PMIs with regard to obligatory inclusion and highest priority in ten-year network development plans remains valid.Due to the fact that the energy is a matter of national competence under Article 194 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU), any projects (PCI or PMI) should be consistent with national strategies as NECP or Energy polices accepted by governments of MS. That fact should be mentioned in the regulation when PCI and PMI lists are composed.For sake of transparency, the benefits and costs of the project should be presented for the Union and for the third country (Energy Community or EEA) also separately.

Amendement 358
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1, a), b), c), d), f) et h), et point 2), selon le cas, et qui sont des projets concurrents ou des projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir l'analyse des coûts et des avantages spécifiques du projet visée à l'annexe III, section 2, point 1), d), peuvent être inclus dans les plans d'investissement régionaux pertinents, les plans décennaux nationaux de développement du réseau et d'autres plans d'infrastructures nationaux, selon le cas, en qualité de projets à l'étude.	***supprimé***

Or. en

Amendement 359
Pilar del Castillo Vera, Borja Giménez Larraz

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les projets d'intérêt commun et les	***supprimé***

projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1, a), b), c), d), f) et h), et point 2), selon le cas, et qui sont des projets concurrents ou des projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir l'analyse des coûts et des avantages spécifiques du projet visée à l'annexe III, section 2, point 1), d), peuvent être inclus dans les plans d'investissement régionaux pertinents, les plans décennaux nationaux de développement du réseau et d'autres plans d'infrastructures nationaux, selon le cas, en qualité de projets à l'étude.

Or. en

Justification

In view of the Union's electricity interconnection targets under Regulation (EU) 2018/1999, which establishes a 15 % interconnection objective for 2030, as well as the need to strengthen energy security, market integration and the deployment of renewable energy sources across the Union, the Iberian Peninsula continues to be one of the least interconnected regions in the Union, with an electricity exchange capacity of below 5 %, far from the Union's interconnection targets.In particular, the electricity interconnection projects between Spain and France through the Pyrenees (Navarra–Landes and Aragón–Pyrénées Atlantiques) remain only "under consideration" in France's NDP. Although these projects were initially planned for completion by 2030, they have now been postponed to 2036 and 2041 respectively.In this regard, any mechanism enabling a Member State to maintain a PCI in an indefinite "under consideration" status, thereby delaying or preventing its effective implementation, should be eliminated.

Amendement 360
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Afin de garantir la confidentialité, le traitement urgent et la flexibilité nécessaires, les projets ayant pour objectif la défense du territoire de l'Union et de ses citoyens peuvent être mis en œuvre

même s'ils ne figurent pas sur la liste de l'Union des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel ni sur celle des groupes.

Or. en

Justification

Les projets qui visent à défendre le territoire de l'Union européenne et ses citoyens, compte tenu de leur importance cruciale, bénéficient d'un traitement particulier, garantissant confidentialité, traitement urgent et flexibilité.

Amendement 361
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le projet est nécessaire pour au moins l'un des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques énoncés à l'annexe I;	(a) le projet est ***compatible avec la politique énergétique nationale et le plan national en matière d'énergie et de climat de l'État membre concerné, et*** nécessaire pour au moins l'un des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques énoncés à l'annexe I;

Or. en

Justification

Étant donné que l'énergie relève de la compétence nationale en vertu de l'article 194 du TFUE, tout projet (d'intérêt commun ou d'intérêt mutuel) devrait être cohérent avec les stratégies nationales telles que les plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PENC) ou les politiques énergétiques adoptées par les gouvernements des États membres. Cet aspect devrait être mentionné dans le règlement lors de l'établissement des listes des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel.

Amendement 362

Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le projet est nécessaire pour au moins l'un des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques énoncés à l'annexe I;	(a) le projet est ***compatible avec la politique énergétique nationale et le plan national en matière d'énergie et de climat de l'État membre concerné, et*** nécessaire pour au moins l'un des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques énoncés à l'annexe I;

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les projets examinés au titre du présent règlement sont alignés sur la politique énergétique et les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des États membres concernés, favorisant ainsi une meilleure coordination entre les priorités de l'Union et la planification nationale des infrastructures et des investissements.

Amendement 363
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le projet contribue de manière significative aux objectifs visés à l'article 1, paragraphe 1, ainsi qu'à la durabilité, y compris au moyen de l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau et du transport et de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage;

Or. en

Amendement 364
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) le projet est conforme au principe de primauté de l'efficacité énergétique;

Or. en

Amendement 365
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a quater) la conception du projet tient dûment compte des aspects liés à l'adaptation au changement climatique, à l'environnement et à la biodiversité, y compris de l'intégration de solutions fondées sur la nature, le cas échéant;

Or. en

Amendement 366
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les avantages globaux potentiels du projet, évalués conformément aux critères	(b) les avantages globaux potentiels du projet, évalués conformément aux critères

spécifiques pertinents du paragraphe 3, l'emportent sur les coûts qu'il représente, y compris à long terme;	spécifiques pertinents du paragraphe 3, l'emportent sur les coûts qu'il représente, y compris à long terme***, et n'entraînent pas d'effets négatifs ou imprévus sur la conception et le fonctionnement du marché de l'énergie***;

Or. en

Amendement 367
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) il ne participe pas à l'augmentation du coût pour le consommateur;

Or. fr

Amendement 368
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Jorge Martín Frías

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) il contribue à la stabilité du système;

Or. fr

Amendement 369
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Jana Nagyová, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b quater) il est majoritairement porté par des entreprises européennes;

Or. fr

Amendement 370
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) il est situé sur le territoire, sur terre ou en mer, d'un État membre, y compris les îles, et a une incidence transfrontière importante, comme il est énoncé à l'annexe IV, point 1).	ii) il est situé sur le territoire, sur terre ou en mer, d'un État membre, y compris les îles ***et les territoires ultra-marins***, et a une incidence transfrontière importante, comme il est énoncé à l'annexe IV, point 1).

Or. fr

Amendement 371
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) Par dérogation au critère énoncé au point c) du premier paragraphe du présent article, lorsqu'il s'agit d'études, de projets de démonstration ou de projets pilotes, le projet satisfait aux critères suivants: i) il fait intervenir des gestionnaires de réseau d'au moins deux États membres différents, ou d'un État membre et d'un pays tiers partie contractante à la Communauté de

l'énergie ou à l'EEE; ii) il démontre qu'il est reproductible dans d'autres États membres et qu'il apporte une valeur ajoutée aux autres gestionnaires de réseau de l'Union, comme indiqué à l'annexe IV.

Or. en

Justification

Le critère transfrontalier général actuel prévu à l'article 4 est principalement destiné aux infrastructures qui franchissent physiquement les frontières ou qui ont une incidence transfrontalière significative au sens de l'annexe IV. Cette approche est trop restrictive pour les études et les projets pilotes dans le domaine des infrastructures gazières intelligentes, où la principale valeur ajoutée de l'Union réside dans le développement conjoint, la reproductibilité et la normalisation plutôt que dans des infrastructures transfrontalières physiques. Cette dérogation préserve la dimension transfrontalière tout en adaptant le critère à la nature spécifique des projets liés au gaz intelligent.

Amendement 372
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) le projet présente un niveau avéré de maturité technologique, fait l'objet d'une demande et d'une offre réelles suffisantes pour le vecteur énergétique concerné sur le marché de l'Union, et constitue un projet rentable.

Or. en

Amendement 373
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le projet contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, et aux objectifs du pays tiers, notamment sans que cela n'amoindrisse la capacité du pays tiers d'abandonner progressivement ses actifs de production de combustibles fossiles pour répondre à la demande nationale de consommation, ainsi qu'à la durabilité;	(a) le projet contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, et aux objectifs du pays tiers, notamment sans que cela n'amoindrisse la capacité du pays tiers d'abandonner progressivement ses actifs de production de combustibles fossiles pour répondre à la demande nationale de consommation, ainsi qu'à la durabilité***, y compris au moyen de l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau et du transport et de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage***;

Or. en

Amendement 374
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le projet contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, et aux objectifs du pays tiers, ***notamment sans que cela n'amoindrisse la capacité du pays tiers d'abandonner progressivement ses actifs de production de combustibles fossiles pour répondre à la demande nationale de consommation,*** ainsi qu'à la durabilité;	(a) le projet contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, et aux objectifs du pays tiers, ainsi qu'à la durabilité;

Or. fr

Amendement 375
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le projet contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1***, et aux objectifs du pays tiers, notamment sans que cela n'amoindrisse la capacité du pays tiers d'abandonner progressivement ses actifs de production de combustibles fossiles pour répondre à la demande nationale de consommation, ainsi qu'à la durabilité***;	(a) le projet contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 376
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le projet contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, et aux objectifs du pays tiers, notamment sans que cela n'amoindrisse la capacité du pays tiers ***d'abandonner*** progressivement ***ses*** actifs de production ***de*** combustibles ***fossiles*** pour répondre à la demande nationale de consommation, ainsi qu'à la durabilité;	(a) le projet ***est conforme à la politique énergétique de l'État membre concerné et*** contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, et aux objectifs du pays tiers, notamment sans que cela n'amoindrisse la capacité du pays tiers ***d'intégrer*** progressivement ***des*** actifs de production ***fonctionnant avec des*** combustibles ***renouvelables ou à faibles émissions*** pour répondre à la demande nationale de consommation, ainsi qu'à la durabilité;

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les projets impliquant des pays tiers restent alignés sur les objectifs de politique énergétique des États membres concernés, tout en soutenant le déploiement de sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions, conformément aux objectifs en matière de durabilité et de sécurité d'approvisionnement.

Amendement 377
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le projet contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, et aux objectifs du pays tiers, notamment sans que cela n'amoindrisse la capacité du pays tiers d'abandonner progressivement ses actifs de production de combustibles fossiles pour répondre à la demande nationale de consommation, ainsi qu'à la durabilité;	(a) le projet ***est compatible avec la politique énergétique de l'État membre concerné et*** contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, et aux objectifs du pays tiers, notamment sans que cela n'amoindrisse la capacité du pays tiers d'abandonner progressivement ses actifs de production de combustibles fossiles pour répondre à la demande nationale de consommation, ainsi qu'à la durabilité;

Or. en

Justification

Étant donné que l'énergie relève de la compétence nationale en vertu de l'article 194 du TFUE, tout projet (d'intérêt commun ou d'intérêt mutuel) devrait être cohérent avec les stratégies nationales telles que les plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PENC) ou les politiques énergétiques adoptées par les gouvernements des États membres. Cet aspect devrait être mentionné dans le règlement lors de l'établissement des listes des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel.

Amendement 378
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les avantages globaux potentiels du projet, évalués conformément aux critères spécifiques pertinents du paragraphe 3, pour l'Union, ou ***cumulativement*** pour l'Union et la partie contractante de la	(b) les avantages globaux potentiels du projet, évalués conformément aux critères spécifiques pertinents du paragraphe 3, pour l'Union, ou pour l'Union et la partie contractante de la Communauté de

Communauté de l'énergie ou le pays de l'EEE participant directement au projet, l'emportent sur les coûts qu'il représente pour l'Union, ou ***cumulativement*** pour l'Union et la partie contractante de la Communauté de l'énergie ou le pays de l'EEE, selon le cas, y compris à long terme;

l'énergie ou le pays de l'EEE participant directement au projet, l'emportent sur les coûts qu'il représente pour l'Union, ou pour l'Union et la partie contractante de la Communauté de l'énergie ou le pays de l'EEE, selon le cas, y compris à long terme;

Or. en

Justification

Par souci de transparence, les avantages et les coûts du projet devraient être présentés séparément pour l'Union et pour le pays tiers (Communauté de l'énergie ou EEE).

Amendement 379
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le projet présente un niveau avéré de maturité technologique, fait l'objet d'une demande et d'une offre réelles suffisantes pour le vecteur énergétique concerné sur le marché de l'Union, et constitue un projet rentable;

Or. en

Amendement 380
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le projet ***relie directement*** le territoire d'au moins un État membre ***au*** territoire ***d'un*** pays tiers ***en reliant directement l'État membre concerné au***	(c) le projet ***est situé sur*** le territoire d'au moins un État membre ***et sur le*** territoire ***d'au moins un*** pays tiers et a une incidence transfrontière importante,

premier point de connexion du réseau électrique du pays tiers ou au premier point de connexion du pays tiers pour l'hydrogène ou le CO2 et a une incidence transfrontière importante, comme il est énoncé à l'annexe IV, point 2);	comme il est énoncé à l'annexe IV, point 2);

Or. en

Amendement 381
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le projet ***relie directement*** le territoire d'au moins un État membre ***au*** territoire ***d'un*** pays tiers ***en reliant directement l'État membre concerné au premier point de connexion du réseau électrique du pays tiers ou au premier point de connexion du pays tiers pour l'hydrogène ou le CO2*** et a une incidence transfrontière importante, comme il est énoncé à l'annexe IV, point 2);	(c) le projet ***est situé sur*** le territoire d'au moins un État membre ***et sur le*** territoire ***d'au moins un*** pays tiers et a une incidence transfrontière importante, comme il est énoncé à l'annexe IV, point 2);

Or. en

Justification

Les nouvelles exigences restreignent de manière excessive le champ d'application pour les PME, notamment en le limitant à un seul pays tiers et, de surcroît, aux seules liaisons directes entre ce pays tiers et les frontières de l'Union. Cela peut constituer une double restriction, dans la mesure où: 1) les tronçons de projet situés hors de l'Union et présentant un intérêt pour les États membres peuvent concerner plusieurs pays tiers; 2) un tronçon terrestre situé dans un pays tiers peut faire partie intégrante du projet.

Amendement 382
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) pour la partie du projet située sur le territoire de l'État membre, le projet est conforme aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 s'il relève des catégories d'infrastructures énoncées à l'annexe II, points 1) et 2), du présent règlement;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 383
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le cadre de politique du pays tiers concerné présente un niveau élevé de convergence et il existe des mécanismes prouvés d'exécution des lois pour soutenir les objectifs stratégiques de l'Union, en particulier pour garantir: ***i) le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie dans l'Union;*** ***ii) la sécurité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union fondées, notamment, sur une diversification des sources, la coopération et la solidarité;*** ***iii) un système énergétique, y compris la production, le transport et la distribution, sur la voie de l'objectif de neutralité climatique, conformément à l'accord de Paris, aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, en particulier la prévention des fuites de carbone;***	***supprimé***

Or. fr

Amendement 384
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le cadre de politique du pays tiers ***concerné*** présente un niveau élevé de convergence et il existe des mécanismes prouvés d'exécution des lois pour soutenir les objectifs stratégiques de l'Union, en particulier pour garantir:	(e) le cadre de politique du pays ***ou des pays*** tiers ***concernés*** présente un niveau élevé de convergence et il existe des mécanismes prouvés d'exécution des lois pour soutenir les objectifs stratégiques de l'Union, en particulier pour garantir:

Or. en

Amendement 385
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le cadre de politique du pays tiers ***concerné*** présente un niveau élevé de convergence et il existe des mécanismes prouvés d'exécution des lois pour soutenir les objectifs stratégiques de l'Union, en particulier pour garantir:	(e) le cadre de politique du pays ***ou des pays*** tiers ***concernés*** présente un niveau élevé de convergence et il existe des mécanismes prouvés d'exécution des lois pour soutenir les objectifs stratégiques de l'Union, en particulier pour garantir:

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements apportés à l'article 4, paragraphe 2, point c.

Amendement 386
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) la sécurité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union fondées, notamment, sur une diversification des sources, la coopération et la solidarité;	ii) la sécurité du réseau***, y compris la cybersécurité,*** et la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union fondées, notamment, sur une diversification des sources, la coopération et la solidarité;

Or. en

Justification

Les réseaux électriques modernes sont de plus en plus numérisés et vulnérables à la multiplication des cyberattaques, ce qui fait de la cybersécurité un élément essentiel de la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union.

Amendement 387
Jorge Martín Frías, Jana Nagyová, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) un système énergétique, y compris la production, le transport et la distribution, sur la voie de l'objectif de neutralité climatique, conformément à l'accord de Paris, aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, en particulier la prévention des fuites de carbone;	***supprimé***

Or. en

Amendement 388
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

iii) un système énergétique, y compris la production, le transport et la distribution, sur la voie de l'objectif de neutralité climatique, conformément à l'accord de Paris, aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, en particulier la prévention des fuites de carbone;	***supprimé***

Or. en

Amendement 389
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) le pays tiers ***concerné soutient*** le statut prioritaire du projet, comme énoncé à l'article 7, et autres investissements nécessaires dans le pays tiers pour permettre la concrétisation des avantages du projet au sens du point b) du présent paragraphe et ***s'engage*** expressément à respecter un calendrier similaire pour une mise en œuvre accélérée et d'autres mesures d'intervention et réglementaires applicables aux projets d'intérêt commun dans l'Union.	(f) le pays ***ou les pays*** tiers ***concernés soutiennent*** le statut prioritaire du projet, comme énoncé à l'article 7, et autres investissements nécessaires dans le pays ***ou les pays*** tiers pour permettre la concrétisation des avantages du projet au sens du point b) du présent paragraphe et ***s'engagent*** expressément à respecter un calendrier similaire pour une mise en œuvre accélérée et d'autres mesures d'intervention et réglementaires applicables aux projets d'intérêt commun dans l'Union.

Or. en

Amendement 390
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) le pays tiers ***concerné soutient*** le statut prioritaire du projet, comme énoncé à l'article 7, et autres investissements nécessaires dans le pays tiers pour permettre la concrétisation des avantages du projet au sens du point b) du présent paragraphe et ***s'engage*** expressément à respecter un calendrier similaire pour une mise en œuvre accélérée et d'autres mesures d'intervention et réglementaires applicables aux projets d'intérêt commun dans l'Union.	(f) le pays ***ou les pays*** tiers ***concernés soutiennent*** le statut prioritaire du projet, comme énoncé à l'article 7, et autres investissements nécessaires dans le pays ***ou les pays*** tiers pour permettre la concrétisation des avantages du projet au sens du point b) du présent paragraphe et ***s'engagent*** expressément à respecter un calendrier similaire pour une mise en œuvre accélérée et d'autres mesures d'intervention et réglementaires applicables aux projets d'intérêt commun dans l'Union.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements apportés à l'article 4, paragraphe 2, point c.

Amendement 391
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) pour les projets de réseaux relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 5), le projet contribue de manière significative à la durabilité en assurant l'intégration de gaz à faibles émissions de carbone et de gaz renouvelables, notamment lorsqu'ils sont d'origine locale, comme le biométhane, dans les systèmes de distribution de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants: i) la sécurité du réseau et la qualité de

l'approvisionnement, grâce à l'amélioration de l'efficacité et de l'interopérabilité du transport, de la distribution ou des systèmes de stockage du gaz dans l'exploitation quotidienne du réseau, notamment en remédiant aux difficultés dues à l'injection de gaz renouvelables; ii) le fonctionnement du marché et les services aux consommateurs; iii) la facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques et en permettant la participation active de la demande.

Or. en

Justification

Cet amendement introduit des critères de durabilité spécifiques pour les projets relatifs aux gaz naturels, renouvelables et à faible teneur en carbone dans les réseaux de distribution de gaz. Il reconnaît également la contribution de ces projets à la réduction des émissions, à l'efficacité du système, à l'intégration sectorielle et à la sécurité d'approvisionnement.

Amendement 392
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) pour les projets d'infrastructures d'intégration de molécules propres relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 6), le projet contribue de manière significative à la durabilité en assurant ou en permettant l'intégration d'une pluralité de gaz à faibles émissions de carbone, et en particulier renouvelables, notamment lorsqu'ils sont d'origine locale, comme le biométhane ou l'hydrogène renouvelable, dans les systèmes de transport, de distribution ou

de stockage de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de soutenir une transition énergétique rentable, et ce projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. en

Justification

Le maintien du soutien aux infrastructures d'intégration des molécules propres, notamment le biométhane et les carburants liquides durables, est essentiel afin d'assurer la continuité des projets déjà reconnus dans le cadre des PIC/PIM et de ceux qui ont un potentiel futur. La suppression ou l'affaiblissement de cette catégorie compromettrait la sécurité du marché, fausserait les signaux d'investissement et pourrait, par exemple, mettre en péril l'objectif de 35 milliards de m3 de biométhane fixé pour 2030, tout en retardant une décarbonation rentable.

Amendement 393
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet contribue de manière significative à la ***durabilité au moyen de l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau, du transport ou de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage,*** ainsi ***que, le cas échéant, à*** la limitation du délestage énergétique, et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:	(a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet contribue de manière significative à la ***résilience*** ainsi ***qu'à*** la limitation du délestage énergétique, et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. fr

Amendement 394
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau, du transport ou de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage, ainsi que, le cas échéant, à la limitation du délestage énergétique, et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:	(a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau, du transport ou de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage, ainsi que, le cas échéant, à la limitation du délestage énergétique, ***sans créer de déséquilibre ni d'effets amplificateurs sur le marché de l'électricité dans les zones de dépôt des offres directement ou indirectement concernées,*** et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 395
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, François-Xavier Bellamy, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Davor Ivo Stier, Radan Kanev, Tomas Tobé, Jörgen Warborn, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet	(a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet

contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration ***des énergies*** renouvelables dans le réseau, du transport ou de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage, ainsi que, le cas échéant, à la limitation du délestage énergétique, et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:	contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration ***de sources d'énergies*** renouvelables ***ou à faible teneur en carbone*** dans le réseau, du transport ou de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage, ainsi que, le cas échéant, à la limitation du délestage énergétique, et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. en

Justification

Cet amendement renforce la neutralité technologique en garantissant que les projets d'infrastructures électriques soutenant toutes les sources d'énergie à faible teneur en carbone puissent contribuer aux objectifs de durabilité définis dans le présent règlement. Il reflète également la nécessité de réduire les restrictions de production et d'améliorer l'intégration efficace de la production d'électricité à faible teneur en carbone dans le système énergétique européen.

Amendement 396
Christophe Grudler, Bart Groothuis, Michael McNamara, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau, du transport ou de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage, ainsi que, le cas échéant, à la limitation du délestage énergétique, et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:	(a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration des énergies renouvelables ***et non issues de combustibles fossiles*** dans le réseau, du transport ou de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage, ainsi que, le cas échéant, à la limitation du délestage énergétique, et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 397
Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) intégration du marché, y compris en mettant fin à l'isolement énergétique d'au moins un État membre et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques, concurrence, interopérabilité et flexibilité du système;	i) intégration du marché, y compris en mettant fin à l'isolement énergétique d'au moins un État membre***, en particulier lorsqu'il s'agit d'un État membre insulaire, périphérique ou insuffisamment interconnecté,*** et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques, concurrence, interopérabilité et flexibilité du système***, notamment en permettant une utilisation efficace des capacités d'interconnexion existantes et futures et en contribuant à la réduction des divergences structurelles de prix entre les zones de dépôt d'offres d'électricité***;

Or. en

Justification

La levée de l'isolement énergétique reste un objectif central de la politique en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes. Cet objectif est particulièrement pertinent lorsque des caractéristiques géographiques ou propres au système limitent l'interconnexion et les flux transfrontaliers d'électricité. La clarification de ce critère garantit que les projets sont évalués à l'aune de leur contribution à l'intégration du marché, à la capacité d'interconnexion future et au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

Amendement 398
Barry Andrews, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) intégration du marché, y compris en mettant fin à l'isolement énergétique d'au	i) intégration du marché, y compris en mettant fin à l'isolement énergétique d'au

moins un État membre et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques, concurrence, interopérabilité et flexibilité du système;	moins un État membre***, en particulier lorsqu'il s'agit d'un État membre insulaire, périphérique ou disposant d'interconnexions limitées,*** et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques, concurrence, interopérabilité et flexibilité du système***, notamment en permettant une utilisation efficace des capacités d'interconnexion existantes et futures***;

Or. en

Amendement 399
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) intégration du marché, y compris en mettant fin à l'isolement énergétique d'au moins un État membre et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques, concurrence, interopérabilité et flexibilité ***du système***;	i) intégration du marché ***ou optimisation des coûts du système énergétique***, y compris en mettant fin à l'isolement énergétique d'au moins un État membre et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques, concurrence, interopérabilité ***des systèmes*** et flexibilité ***de la demande***;

Or. en

Justification

Cet amendement reconnaît l'importance de l'optimisation des coûts du système énergétique et de la flexibilité de la demande, parallèlement aux objectifs d'intégration du marché. Il reflète le besoin croissant de disposer d'un système énergétique plus flexible et plus rentable, capable de réduire les goulets d'étranglement des infrastructures et de soutenir l'intégration de parts croissantes de production d'électricité à faible teneur en carbone.

Amendement 400
Jorge Martín Frías

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) sécurité de l'approvisionnement, y compris par l'interopérabilité, la flexibilité du système, la cybersécurité, des connexions appropriées ainsi que la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système;	ii) sécurité de l'approvisionnement, y compris par l'interopérabilité, la flexibilité du système, la cybersécurité, des connexions appropriées ainsi que la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système***, notamment la stabilité dynamique, la régulation de la fréquence et de la tension, et la résilience face à des défaillances en cascade à grande échelle***;

Or. en

Amendement 401
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) sécurité de l'approvisionnement, y compris par l'interopérabilité, la flexibilité du système, la cybersécurité, des connexions appropriées ainsi que la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système;	ii) sécurité de l'approvisionnement, y compris par l'interopérabilité, ***la diversification et la décentralisation des sources d'énergie,*** la flexibilité du système, la cybersécurité, des connexions appropriées ainsi que la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système;

Or. en

Justification

Cet amendement renforce la dimension de la sécurité d'approvisionnement en reconnaissant la contribution des sources d'énergie diversifiées et décentralisées à un système énergétique plus résilient et plus fiable. Il reflète l'importance croissante de la production décentralisée et de la diversification du système pour réduire les vulnérabilités et renforcer la sécurité énergétique dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 402
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, François-Xavier Bellamy, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Davor Ivo Stier, Radan Kanev, Tomas Tobé, Jörgen Warborn, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les projets relatifs aux réseaux d'électricité intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration d'énergies renouvelables ***dans le réseau et contribue à la réalisation d'au moins deux des critères spécifiques suivants***:	(b) pour les projets relatifs aux réseaux d'électricité intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration d'énergies renouvelables ***et à faible teneur en carbone***:

Or. en

Justification

Cet amendement reflète le fait que les réseaux électriques intelligents sont nécessaires tant pour l'intégration des énergies renouvelables que pour celle d'autres sources d'électricité à faible teneur en carbone. La suppression de l'obligation de remplir au moins deux critères permet également une évaluation plus souple des projets.

Amendement 403
Christophe Grudler, Bart Groothuis, Michael McNamara, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les projets relatifs aux réseaux d'électricité intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration d'énergies renouvelables dans le réseau et contribue à la réalisation d'au moins deux des critères spécifiques suivants:	(b) pour les projets relatifs aux réseaux d'électricité intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration d'énergies renouvelables ***et d'autres énergies non issues de combustibles fossiles*** dans le réseau et contribue à la

	réalisation d'au moins deux des critères spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 404
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les projets relatifs aux réseaux d'électricité intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g), le projet contribue de manière significative à la ***durabilité au moyen de l'intégration d'énergies renouvelables dans le*** réseau et contribue à la réalisation d'au moins deux des critères spécifiques suivants:	(b) pour les projets relatifs aux réseaux d'électricité intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g), le projet contribue de manière significative à la ***résilience du*** réseau et contribue à la réalisation d'au moins deux des critères spécifiques suivants:

Or. fr

Amendement 405
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) sécurité de l'approvisionnement, y compris grâce à l'efficacité et à l'interopérabilité du transport et de la distribution d'électricité dans l'exploitation quotidienne du réseau***,*** à la prévention de la congestion ***et à la participation des utilisateurs du réseau***;	i) sécurité de l'approvisionnement, y compris grâce à l'efficacité et à l'interopérabilité du transport et de la distribution d'électricité dans l'exploitation quotidienne du réseau ***et*** à la prévention de la congestion ;

Or. fr

Amendement 406
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) intégration du marché, y compris grâce à une exploitation efficace du système et à l'utilisation d'interconnexions;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 407
Bruno Tobback, Yannis Maniatis, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) sécurité, flexibilité et qualité de l'approvisionnement du réseau, y compris grâce à un recours accru à l'innovation dans l'équilibrage, les marchés de la flexibilité, la cybersécurité, le suivi, le contrôle du système et la correction des erreurs;	iii) sécurité, flexibilité et qualité de l'approvisionnement du réseau, y compris grâce à un recours accru à l'innovation dans l'équilibrage, les marchés de la flexibilité, la cybersécurité, le suivi, le contrôle du système et la correction des erreurs***, en veillant à ce que ces solutions numériques et physiques soient fournies par des prestataires de confiance et proviennent de juridictions qui respectent des normes élevées en matière de transparence, de réciprocité et de protection des intérêts essentiels de l'Union sur le plan de la sécurité, et conformément aux exigences et objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement***;

Or. en

Amendement 408
Jorge Martín Frías

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) sécurité, flexibilité et qualité de l'approvisionnement du réseau, y compris grâce à un recours accru à l'innovation dans l'équilibrage, les marchés de la flexibilité, la cybersécurité, le suivi, le contrôle du système et la correction des erreurs;	iii) sécurité, flexibilité***, stabilité*** et qualité de l'approvisionnement du réseau, y compris grâce à un recours accru à l'innovation dans l'équilibrage, les marchés de la flexibilité, la cybersécurité, le suivi, ***la connaissance de la situation en temps réel,*** le contrôle du système et la correction des erreurs;

Or. en

Amendement 409
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) sécurité, flexibilité et qualité de l'approvisionnement du réseau, y compris grâce à un recours accru à l'innovation dans l'équilibrage, les marchés de la flexibilité, la cybersécurité, le suivi, le contrôle du système et la correction des erreurs;	iii) sécurité, flexibilité et qualité de l'approvisionnement du réseau, y compris grâce à un recours accru à l'innovation dans l'équilibrage, les marchés de la flexibilité ***non fossile***, la cybersécurité, le suivi, le contrôle du système et la correction des erreurs;

Or. en

Amendement 410
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

iv) intégration intelligente du secteur, soit dans le système énergétique en créant des liens entre différents vecteurs et secteurs énergétiques, soit, de manière plus générale, en favorisant les synergies et la coordination entre les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;	iv) intégration intelligente du secteur, soit dans le système énergétique en créant des liens entre différents vecteurs et secteurs énergétiques, soit, de manière plus générale, en favorisant les synergies et la coordination entre les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications***, participation active de la demande, stockage d'énergie ou flexibilité non fossile***;

Or. en

Amendement 411
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) intégration intelligente du secteur, soit dans le système énergétique en créant des liens entre différents vecteurs et secteurs énergétiques, soit, de manière plus générale, en favorisant les synergies et la coordination entre les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;	iv) intégration intelligente du secteur, soit dans le système énergétique en créant des liens entre différents vecteurs et secteurs énergétiques, ***la participation active de la demande ou la cogénération au service du réseau*** soit, de manière plus générale, en favorisant les synergies et la coordination entre les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;

Or. en

Justification

Cet amendement reconnaît le rôle de la participation active de la demande et de la cogénération au service du réseau dans l'amélioration de la flexibilité du réseau et la réduction de la congestion du réseau.

Amendement 412
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) résilience climatique du réseau électrique, notamment grâce à des mesures prédictives, préventives et anticipatives face aux risques liés au climat, s'appuyant sur des solutions numériques et fondées sur les données, et permettant l'approbation ex ante des investissements sur la base d'évaluations prospectives des risques;

Or. en

Justification

Cet amendement renforce la dimension de résilience des projets d'infrastructures électriques en reconnaissant l'importance des mesures anticipatives et préventives face aux risques liés au climat. Il favorise une approche plus prospective et fondée sur les risques en matière de planification du réseau et de décisions d'investissement.

Amendement 413
Sigrid Friis, Martin Hojsík, Barry Andrews, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) résilience du réseau électrique aux changements climatiques grâce au recours à des technologies numériques et à des méthodes fondées sur les données pour prévoir les risques liés au climat, prévenir les perturbations et permettre une réponse et une reprise plus rapides et plus efficaces;

Or. en

Amendement 414

Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b – point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) adaptation climatique du réseau;

Or. en

Amendement 415
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) pour les projets relatifs aux réseaux de gaz intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g bis), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration de gaz renouvelables dans le réseau et contribue à la réalisation d'au moins deux des critères spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 416
Borys Budka, Adam Jarubas, Mirosława Nykiel, Krzysztof Hetman, Kamila Gasiuk-Pihowicz

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) pour les projets relevant de la catégorie d'infrastructures énoncée à l'annexe II, point 1), e), le projet contribue à la réalisation des critères spécifiques	(c) pour les projets relevant de la catégorie d'infrastructures énoncée à l'annexe II, point 1), e) ***et f)***, ***y compris les projets de transport et de distribution,*** le

suivants:	projet contribue à la réalisation des critères spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 417
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point c – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) sécurité du réseau, y compris par des mesures favorisant un degré plus élevé de sécurité physique et de cybersécurité, le suivi et le contrôle du système;	ii) sécurité du réseau, y compris par ***des mesures prédictives, préventives et anticipatives contre les risques liés au climat, s'appuyant sur des solutions numériques et fondées sur les données, notamment des solutions reposant sur l'intelligence artificielle, ainsi que par*** des mesures favorisant un degré plus élevé de sécurité physique et de cybersécurité, le suivi et le contrôle du système;

Or. en

Justification

Les indicateurs clés de performance traditionnels en matière de sécurité du réseau permettent de suivre les interruptions antérieures, mais ne permettent pas d'évaluer les mesures d'adaptation prévues et leur efficacité au stade de l'investissement. Afin de garantir une planification résiliente adéquate, l'approbation ex ante devrait inclure des approches numériques et fondées sur les données, permettant une planification prédictive.

Amendement 418
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point d – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***prévention*** des émissions de dioxyde de carbone***, tout en maintenant la***	i) ***élimination définitive*** des émissions de dioxyde de carbone;

sécurité de l'approvisionnement;

Or. en

Amendement 419
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) renforcement de la résilience et de la sécurité du transport et du stockage de dioxyde de carbone;	ii) renforcement de la résilience***, de l'efficacité*** et de la sécurité du transport et du stockage de dioxyde de carbone;

Or. en

Amendement 420
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point d – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) utilisation efficace des ressources, en permettant la connexion de multiples sources et sites de stockage de dioxyde de carbone via des infrastructures communes et en réduisant les charges et les risques pour l'environnement;	iii) utilisation efficace des ressources, en permettant la connexion de multiples sources et sites de stockage de dioxyde de carbone ***industriel*** via des infrastructures communes et en réduisant les charges et les risques pour l'environnement ***grâce à des équipements présentant un taux d'efficacité de captage d'au moins 95 %***;

Or. en

Amendement 421
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point d – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) réduction des coûts pour les industriels mettant en place des dispositifs de capture du dioxyde de carbone;

Or. fr

Amendement 422
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ***ou à faibles émissions de carbone, l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources renouvelables, notamment*** dans des applications finales telles que les secteurs ***où cette réduction est difficile à réaliser et*** pour lesquels ***des solutions plus efficaces*** sur le plan énergétique ***ne sont pas envisageables***, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:	(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ***pur*** dans des applications finales telles que les secteurs ***de l'industrie et des transports*** pour lesquels ***aucune solution plus efficace*** sur le plan énergétique ***n'est envisageable***, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité ***non fossile***, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 423
Bart Groothuis, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Andreas Glück, Yvan Verougstraete, João Cotrim De Figueiredo, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, ***l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources renouvelables,*** notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:	(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. en

Justification

La planification des infrastructures devrait être neutre sur le plan technologique. La hiérarchie entre l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène à faible teneur en carbone n'a pas sa place dans les critères d'évaluation des infrastructures et devrait être conforme à l'approche neutre sur le plan technologique du paquet de mesures sur les marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné [règlement (UE) 2024/1789].

Amendement 424
Christophe Grudler, Bart Groothuis, Michael McNamara, Sophie Wilmès, João Cotrim De Figueiredo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, ***l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources renouvelables,*** notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:	(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 425
Bruno Tobback, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles	(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles

émissions de carbone, l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources renouvelables, notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins ***l'un*** des critères spécifiques suivants:

émissions de carbone, l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources renouvelables, notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité ***non fossile***, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins ***deux*** des critères spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 426
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, ***l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources renouvelables,*** notamment dans des applications finales telles que les secteurs ***où cette réduction est difficile à réaliser*** et pour lesquels des solutions plus ***efficaces sur le plan énergétique*** ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de	(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène ***ou au méthane de synthèse*** relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone ***ou du méthane de synthèse***, notamment dans des applications finales telles que les secteurs ***et installations difficiles à électrifier*** et pour lesquels des solutions plus ***rentables*** ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ***et à faibles émissions de carbone*** variables et en apportant des solutions en matière de

flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:	flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. en

Justification

Cet amendement renforce la neutralité technologique en reconnaissant la contribution du méthane de synthèse et d'autres filières énergétiques à faibles émissions de carbone à la décarbonation, à la flexibilité du système et à la sécurité d'approvisionnement, en particulier dans les secteurs où l'électrification directe n'est pas réalisable ou n'est pas rentable.

Amendement 427
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène ***renouvelable ou*** à faibles émissions de carbone, l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources ***renouvelables***, notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie ***renouvelables variables*** et en apportant des solutions en matière de flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:	(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène à faibles émissions de carbone, l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources ***propres, telles que l'énergie nucléaire***, notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie ***propre*** et en apportant des solutions en matière de flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Or. fr

Amendement 428
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point e – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) sécurité de l'approvisionnement et flexibilité, y compris au moyen de connexions appropriées et en facilitant la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système;	ii) ***amélioration de la résilience,*** sécurité de l'approvisionnement et flexibilité, y compris au moyen de connexions appropriées et en facilitant la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système;

Or. en

Justification

Il convient également d'inclure dans le champ d'application des mesures visant à accroître la résilience des infrastructures pour l'hydrogène, de manière cohérente avec l'exigence relative aux infrastructures de transport et de stockage du CO2.

Amendement 429
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) pour les électrolyseurs relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 3), le projet contribue de manière significative à la réalisation de tous les critères spécifiques suivants:	(f) pour les électrolyseurs ***et la production de méthane de synthèse*** relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 3), le projet contribue de manière significative à la réalisation de tous les critères spécifiques suivants:

Or. en

Justification

Cet amendement reflète le rôle croissant de la production de méthane de synthèse dans le développement d'un marché intégré des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone et garantit une approche plus neutre sur le plan technologique dans l'ensemble des chaînes de valeur émergentes du gaz décarboné.

Amendement 430
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement ***de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, en particulier provenant de sources renouvelables, ainsi que*** de carburants ***de synthèse de même origine***;	i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de carburants ***renouvelables d'origine non biologique***;

Or. en

Amendement 431
Bruno Tobback, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de l'hydrogène renouvelable ***ou à faibles émissions de carbone, en particulier provenant de sources renouvelables, ainsi que*** de carburants de synthèse de même origine;	i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de l'hydrogène renouvelable ***et*** de carburants de synthèse de même origine;

Or. en

Amendement 432
Christophe Grudler, Bart Groothuis, Michael McNamara, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, ***en particulier provenant de sources renouvelables,*** ainsi que de carburants de synthèse de même origine;	i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, ainsi que de carburants de synthèse de même origine;

Or. en

Amendement 433
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, ***en particulier provenant de sources renouvelables,*** ainsi que de carburants de synthèse de même origine;	i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, ainsi que de carburants de synthèse de même origine;

Or. en

Justification

Cet amendement supprime l'accent mis exclusivement sur l'hydrogène renouvelable afin de garantir une approche plus neutre sur le plan technologique et de permettre à différentes

filières de production d'hydrogène à faible teneur en carbone de contribuer aux objectifs d'Union en matière de décarbonation et de sécurité d'approvisionnement.

Amendement 434
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de l'hydrogène ***renouvelable ou*** à faibles émissions de carbone, en particulier provenant de sources ***renouvelables***, ainsi que de carburants de synthèse de même origine;	i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de l'hydrogène à faibles émissions de carbone, en particulier provenant de sources ***propres telles que le nucléaire***, ainsi que de carburants de synthèse de même origine;

Or. fr

Amendement 435
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) sécurité de l'approvisionnement, y compris en contribuant à la sécurité, à l'efficacité et à la fiabilité de l'exploitation du système, ou en apportant des solutions de stockage, de flexibilité ou des deux, comme la participation active de la demande et les services d'équilibrage;	ii) sécurité de l'approvisionnement, y compris en contribuant à la sécurité, à l'efficacité et à la fiabilité de l'exploitation du système, ou en apportant des solutions de stockage, de flexibilité ***non fossile*** ou des deux, comme la participation active de la demande et les services d'équilibrage;

Or. en

Amendement 436

Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) mise en place de services de flexibilité tels que la participation active de la demande et le stockage en facilitant l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques.	iii) mise en place de services de flexibilité ***non fossile*** tels que la participation active de la demande et le stockage en facilitant l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques.

Or. en

Amendement 437
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) pour les projets d'infrastructures d'intégration de molécules propres relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 6), le projet contribue de manière significative à la durabilité en assurant ou en permettant l'intégration d'une pluralité de gaz à faibles émissions de carbone, et en particulier renouvelables, notamment lorsqu'ils sont d'origine locale, comme le biométhane ou l'hydrogène renouvelable, dans les systèmes de transport, de distribution ou de stockage de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de soutenir une transition énergétique rentable, et ce projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

i) sécurité du réseau et qualité de l'approvisionnement en améliorant l'efficacité et l'interopérabilité du transport, de la distribution ou des systèmes de stockage du gaz dans l'exploitation quotidienne du réseau, notamment en remédiant aux difficultés dues à l'injection de gaz de différentes qualités;

ii) fonctionnement du marché et services aux consommateurs;

iii) facilitation de l'intégration intelligente, intégrée et durable du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques et amélioration de la gestion et de la prévision de la réponse de la demande.

Or. en

Justification

Le maintien du soutien aux infrastructures d'intégration des molécules propres, notamment le biométhane et les carburants liquides durables, est essentiel afin d'assurer la continuité des projets déjà reconnus dans le cadre des PIC/PIM et de ceux qui ont un potentiel futur. La suppression ou l'affaiblissement de cette catégorie compromettrait la sécurité du marché, fausserait les signaux d'investissement et pourrait, par exemple, mettre en péril l'objectif de 35 milliards de m3 de biométhane fixé pour 2030, tout en retardant une décarbonation rentable.

Amendement 438
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) pour les projets relatifs au gaz naturel, renouvelable ou à faible teneur en carbone relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 5), le projet doit contribuer de manière significative à la

réalisation d'au moins deux des critères spécifiques suivants: i) intégration du marché, entre autres en mettant fin à l'isolement d'au moins un État membre et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques; interopérabilité et flexibilité du système; ii) sécurité de l'approvisionnement, entre autres par des connexions appropriées et la diversification des sources d'approvisionnement, des partenaires fournisseurs et des voies d'approvisionnement; iii) concurrence, entre autres grâce à la diversification des sources d'approvisionnement, des partenaires fournisseurs et des voies d'approvisionnement; iv) durabilité, entre autres par la réduction des émissions, le soutien à la production intermittente d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables et l'amélioration du développement du gaz renouvelable;

Or. en

Justification

Cet amendement introduit des critères d'évaluation spécifiques pour les projets relatifs aux gaz naturels, renouvelables et à faible teneur en carbone, afin de refléter leur contribution à l'intégration du marché, à la sécurité d'approvisionnement, à la flexibilité du réseau et à la durabilité. Il reconnaît également le rôle de ces projets dans le soutien à l'intégration des gaz renouvelables et à la décarbonation du système énergétique européen.

Amendement 439
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f ter) pour les projets d'infrastructures d'intégration de molécules propres relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II,

point 6), le projet contribue de manière significative à la durabilité en assurant ou en permettant l'intégration d'une pluralité de gaz à faibles émissions de carbone, et en particulier renouvelables, notamment lorsqu'ils sont d'origine locale, comme le biométhane ou l'hydrogène renouvelable, dans les systèmes de transport, de distribution ou de stockage de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de soutenir une transition énergétique rentable, et ce projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants: i) sécurité du réseau et qualité de l'approvisionnement en améliorant l'efficacité et l'interopérabilité du transport, de la distribution ou des systèmes de stockage du gaz dans l'exploitation quotidienne du réseau, notamment en remédiant aux difficultés dues à l'injection de gaz de différentes qualités; ii) fonctionnement du marché et services aux consommateurs; iii) facilitation de l'intégration intelligente, intégrée et durable du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques et amélioration de la gestion et de la prévision de la réponse de la demande;

Or. en

Justification

Cet amendement instaure un cadre spécifique pour l'évaluation des infrastructures d'intégration des molécules propres, garantissant ainsi une approche plus cohérente et neutre sur le plan technologique pour l'ensemble des catégories d'infrastructures énergétiques. Il soutient l'intégration des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, renforce la flexibilité du réseau et la sécurité d'approvisionnement, et facilite une transition énergétique rentable et résiliente.

Amendement 440
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f ter) pour les projets visant à protéger les systèmes énergétiques critiques relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 3 bis), le projet contribue de manière significative à la réalisation de tous les critères spécifiques suivants: i) sécurité d'approvisionnement, notamment en protégeant les infrastructures énergétiques existantes présentant un intérêt transfrontalier contre les risques de sabotage ou d'autres ingérences physiques malveillantes, et en contribuant à améliorer les mesures de résilience qui renforcent la continuité de l'approvisionnement et la stabilité du réseau; ii) sécurité du réseau, notamment par des mesures visant à renforcer la protection physique des infrastructures, à consolider les systèmes de suivi, de surveillance et de contrôle, et à améliorer la redondance opérationnelle et les capacités de reprise.

Or. en

Justification

The proposed amendments aim to explicitly recognise protection and resilience investments concerning existing critical energy systems as eligible for inclusion as Projects of Common Interest (PCIs), where such investments address risks of sabotage, physical interference and hybrid threats.Recent geopolitical developments and evolving security risks have demonstrated that critical energy infrastructure – including electricity, gas, crude oil, in the future hydrogen and CO2 – constitutes strategic infrastructure for the functioning of the internal energy market and the security of supply of the Union.The protection of existing energy infrastructure strengthens system reliability and reduces the risk of disruptions affecting multiple Member States.By explicitly linking eligibility to cross-border benefits and cost-benefit analysis, the amendments ensure that PCI status is granted only where projects contribute to security of supply, network resilience and enhanced solidarity between Member States.The amendments close a regulatory gap by ensuring that resilience-enhancing investments aimed at safeguarding existing electricity, gas, crude oil, hydrogen and CO2 infrastructure may qualify for PCI status where cross-border benefits are demonstrated. At the same time, the proposal for the TEN-E regulation already provides for the possibility of

granting PCI status to projects that protect electricity and CO2 infrastructure as part of strengthening the resilience and security of critical energy networks.

Amendement 441
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quater) pour les infrastructures gazières intelligentes relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 5), le projet contribue de manière significative à la durabilité en facilitant l'intégration de gaz renouvelables et/ou à faibles émissions de carbone dans les systèmes de transport, de distribution ou de stockage de gaz afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et ce projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants: i) intégrité du réseau et qualité de l'approvisionnement en améliorant l'efficacité et l'interopérabilité du transport, de la distribution ou des systèmes de stockage du gaz dans l'exploitation quotidienne du réseau, notamment en remédiant aux difficultés dues à l'injection de gaz de différentes qualités; ii) facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques et en permettant la participation active de la demande. Pour les projets relevant de la catégorie des études, des projets de démonstration et des projets pilotes, il est démontré que le produit, le bien livrable ou les résultats du projet peuvent être reproduits dans d'autres États membres et que cela permettrait à d'autres gestionnaires de réseau de satisfaire au critère de

durabilité susmentionné dans le cadre de leurs activités, tout en répondant également à l'un des autres critères.

Or. en

Justification

Cet amendement comble une lacune importante de l'article 4, paragraphe 3, en prévoyant des critères d'évaluation spécifiques pour les infrastructures gazières intelligentes, comparables à ceux déjà établis pour les infrastructures électriques et celles liées à l'hydrogène, aux électrolyseurs et au dioxyde de carbone. Il permet d'évaluer les projets en fonction de leur contribution effective à la durabilité, à l'intégrité du réseau et à la qualité de l'approvisionnement, ainsi qu'à l'intégration intelligente du secteur de l'énergie. Il convient également d'inclure une condition de reproductibilité pour les études et les projets pilotes.

Amendement 442
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe évalue, de manière transparente et objective, la contribution de chacun des projets à la mise en œuvre d'un même corridor ou domaine prioritaire en matière d'infrastructures énergétiques. Chaque groupe détermine sa méthode d'évaluation sur la base de la contribution globale aux critères visés au paragraphe 3. Cette évaluation aboutit à un classement des projets ***destiné à un usage interne au groupe***. ***Ni la liste régionale ni la liste de l'Union ne comportent de classement, et le classement ne peut être utilisé dans aucun autre but ultérieur, hormis celui visé à l'annexe III, section 2, point 15).***	Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe évalue, de manière transparente et objective, la contribution de chacun des projets à la mise en œuvre d'un même corridor ou domaine prioritaire en matière d'infrastructures énergétiques. Chaque groupe détermine sa méthode d'évaluation sur la base de la contribution globale aux critères visés au paragraphe 3. Cette évaluation aboutit à un classement des projets.

Or. en

Amendement 443
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe évalue, de manière transparente et objective, la contribution de chacun des projets à la mise en œuvre d'un même corridor ou domaine prioritaire en matière d'infrastructures énergétiques. Chaque groupe détermine sa méthode d'évaluation sur la base de la contribution globale aux critères visés au paragraphe 3. Cette évaluation aboutit à un classement des projets destiné à un usage interne au groupe. Ni la liste régionale ni la liste de l'Union ne comportent de classement, et le classement ne peut être utilisé dans aucun autre but ultérieur, hormis celui visé à l'annexe III, section 2, point 15).	Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe évalue, de manière transparente et objective, la contribution de chacun des projets à la mise en œuvre d'un même corridor ou domaine prioritaire en matière d'infrastructures énergétiques. Chaque groupe détermine sa méthode d'évaluation sur la base de la contribution globale aux critères visés au paragraphe 3. Cette évaluation aboutit à un classement des projets destiné à un usage interne au groupe. ***Il convient de donner la priorité à la mise en œuvre effective de la conception du marché grâce à l'adoption et à la présence de zones de dépôt des offres, et de récompenser cet aspect dans le classement des projets.*** Ni la liste régionale ni la liste de l'Union ne comportent de classement, et le classement ne peut être utilisé dans aucun autre but ultérieur, hormis celui visé à l'annexe III, section 2, point 15).

Or. en

Amendement 444
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Jorge Martín Frías, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(a) l'urgence et la contribution de chaque proposition de projet au regard de la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie ***et de climat et de son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité*** et de sécurité de l'approvisionnement;	(a) l'urgence et la contribution de chaque proposition de projet au regard de la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie***, de résilience*** et de sécurité de l'approvisionnement;

Or. fr

Amendement 445
Jorge Martín Frías, Jana Nagyová, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'urgence et la contribution de chaque proposition de projet au regard de la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie ***et de climat et de son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050***, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement;	(a) l'urgence et la contribution de chaque proposition de projet au regard de la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement;

Or. en

Amendement 446
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique;

Or. en

Amendement 447
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) pour les propositions de projets qui sont, au moment de l'évaluation, des projets inscrits sur la liste de l'Union, les progrès dans leur mise en œuvre ***et*** le respect par ceux-ci des obligations en matière d'information et de transparence prévues par le présent règlement;	(d) pour les propositions de projets qui sont, au moment de l'évaluation, des projets inscrits sur la liste de l'Union, les progrès dans leur mise en œuvre ***tels qu'ils ressortent des rapports sur l'état des travaux visés à l'article 5 du présent règlement, leur conformité aux critères généraux et spécifiques énoncés dans le présent article, l'existence de projets alternatifs ou d'autres solutions ne nécessitant pas de nouvelles infrastructures qui apporteraient une contribution égale ou supérieure aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, ainsi que*** le respect par ceux-ci des obligations en matière d'information et de transparence prévues par le présent règlement;

Or. en

Amendement 448
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) la conception, le fonctionnement et l'adéquation des ressources dans les zones d'appel d'offres respectives directement ou indirectement concernées par les projets, ainsi que les effets potentiels sur le marché de l'électricité, la volatilité des prix et les distorsions de marché sur leurs marchés respectifs.

Or. en

Amendement 449
Bart Groothuis, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Andreas Glück, Yvan Verougstraete, Martin Hojsík, João Cotrim De Figueiredo, Katri Kulmuni, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) l'utilisation, dans le cadre du projet, de composants TIC ou d'éléments comprenant des composants TIC provenant de fournisseurs à haut risque.

Or. en

Justification

Tous les deux ans, les groupes régionaux évaluent quels projets énergétiques transfrontaliers peuvent prétendre au statut de projet d'intérêt commun ou de projet d'intérêt mutuel. Ces groupes vérifient déjà si le promoteur d'un projet relève d'un pays tiers [point e)], mais ils ne vérifient pas si des composants TIC provenant de fournisseurs à haut risque sont utilisés dans le projet lui-même. Cet amendement impose aux groupes de tenir compte de cet aspect lors de l'évaluation des projets. Cela signifie qu'un projet utilisant des composants provenant de fournisseurs à haut risque peut être signalé, remis en question ou déclassé lors du renouvellement de la liste de l'Union.

Amendement 450
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En ce qui concerne les projets proposés visés au point d), les projets qui, au moment de l'évaluation, figurent sur la liste de l'Union depuis plus de dix ans sont considérés comme obsolètes.

Or. en

Amendement 451
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les réseaux électriques intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g), et pour les projets relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), e), un classement est réalisé pour les projets qui concernent les ***deux*** mêmes États membres, et le nombre d'utilisateurs concernés par le projet est également pleinement pris en compte, tout comme la consommation annuelle d'énergie ainsi que, dans la zone où se trouvent ces utilisateurs, la part de la production obtenue à partir de ressources non appelables.	En ce qui concerne les réseaux électriques intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g), et pour les projets relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), e), un classement est réalisé pour les projets qui concernent les mêmes États membres, et le nombre d'utilisateurs concernés par le projet est également pleinement pris en compte, tout comme la consommation annuelle d'énergie ainsi que, dans la zone où se trouvent ces utilisateurs, la part de la production obtenue à partir de ressources non appelables.

Or. en

Amendement 452
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles au statut de projet d'intérêt commun et de projet d'intérêt mutuel et de figurer dans une liste régionale, chaque groupe indique en quoi chaque projet répond à un besoin démontré en capacités d'infrastructure recensé dans les rapports

de recensement des besoins en infrastructures visés à l'article 12 ou fournit une justification expliquant pourquoi le projet a été proposé pour figurer sur la liste, même si aucun besoin correspondant n'a été identifié dans ces rapports.

Or. en

Justification

Les besoins en infrastructures sont souvent insuffisamment quantifiés et, dans de nombreux cas, ils sont identifiés sur la base d'indications qualitatives fournies par les États membres, sans quantification systématique des besoins en capacité. Les groupes devraient être chargés de fournir des éléments démontrant en quoi un projet répond à un besoin, afin de garantir la transparence et le rapport coût/efficacité.

Amendement 453
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Afin de faciliter le recensement des projets susceptibles de bénéficier d'une répartition transfrontalière des coûts, chaque groupe fournit, sur la base des avantages identifiés lors du processus de sélection des projets d'intérêt commun, le cas échéant, des indications sur les projets qui pourraient bénéficier d'une telle répartition.

Or. en

Justification

La proposition prévoit de faciliter les discussions sur le partage des coûts dans le cas du regroupement de projets au titre de l'article 18, mais pas dans d'autres cas où cela serait pertinent. Les discussions sur le partage des coûts devraient au contraire être systématiquement facilitées dans tous les processus de sélection des projets d'intérêt commun lorsque cela s'avère pertinent.

Amendement 454
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les promoteurs de projets élaborent un plan de mise en œuvre pour les projets inscrits sur la liste de l'Union dans un délai de deux mois à compter de leur inscription sur la liste de l'Union, assorti d'un calendrier comprenant l'ensemble des éléments suivants:	***supprimé***
(a) les études de faisabilité et de conception, y compris les études d'évaluation des risques en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, la sécurité physique et la cybersécurité, sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas, ainsi que le respect de la législation environnementale et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;	
(b) l'approbation par l'autorité de régulation nationale ou par toute autre autorité concernée;	
(c) la construction et la mise en service;	
(d) la procédure d'octroi des autorisations visée à l'article 10, paragraphe 9, point c).	

Or. en

Justification

Le fait d'exiger des promoteurs de projets qu'ils soumettent leurs plans de mise en œuvre seulement deux mois après l'inscription de leurs projets sur la liste des projets d'intérêt commun rend impossible la prise en compte d'informations extrêmement importantes dans la procédure de sélection. Les plans de mise en œuvre devraient faire partie intégrante de la demande d'obtention du statut de projet d'intérêt commun et, par conséquent, être déplacés à la section 2, point 1, de l'annexe III.

Amendement 455
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les promoteurs de projets élaborent un plan de mise en œuvre pour les projets inscrits sur la liste de l'Union dans un délai de deux mois à compter de leur inscription sur la liste de l'Union, assorti d'un calendrier comprenant l'ensemble des éléments suivants:	***supprimé***
(a) les études de faisabilité et de conception, y compris les études d'évaluation des risques en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, la sécurité physique et la cybersécurité, sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas, ainsi que le respect de la législation environnementale et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;	
(b) l'approbation par l'autorité de régulation nationale ou par toute autre autorité concernée;	
(c) la construction et la mise en service;	
(d) la procédure d'octroi des autorisations visée à l'article 10, paragraphe 9, point c).	

Or. en

Amendement 456
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les promoteurs de projets	***supprimé***

élaborent un plan de mise en œuvre pour les projets inscrits sur la liste de l'Union dans un délai de deux mois à compter de leur inscription sur la liste de l'Union, assorti d'un calendrier comprenant l'ensemble des éléments suivants:

(a) les études de faisabilité et de conception, y compris les études d'évaluation des risques en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, la sécurité physique et la cybersécurité, sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas, ainsi que le respect de la législation environnementale et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;

(b) l'approbation par l'autorité de régulation nationale ou par toute autre autorité concernée;

(c) la construction et la mise en service;

d bis) la procédure d'octroi des autorisations visée à l'article 10, paragraphe 9, point c).

Or. en

Justification

Cette disposition représente une charge administrative supplémentaire pour les GRT et les GRD, ou pour d'autres entités responsables. Ces nouvelles obligations nécessiteraient d'importantes ressources humaines et financières, qui seraient en fin de compte répercutées sur les clients finaux.

Amendement 457
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les promoteurs de projets élaborent	1. Les promoteurs de projets élaborent

un plan de mise en œuvre pour les projets inscrits sur la liste de l'Union dans un délai de ***deux*** mois à compter de leur inscription sur la liste de l'Union, assorti d'un calendrier comprenant l'ensemble des éléments suivants:	un plan de mise en œuvre pour les projets inscrits sur la liste de l'Union dans un délai de ***six*** mois à compter de leur inscription sur la liste de l'Union, assorti d'un calendrier comprenant l'ensemble des éléments suivants:

Or. en

Justification

The two-month deadline for the preparation of the implementation plan appears difficult to reconcile with the technical and regulatory complexity of projects included in the Union list. Drafting the plan requires, inter alia, the integration of elements such as feasibility and design studies, risk assessments related to C1 Confidential climate adaptation and physical and cyber security, as well as verification of compliance with environmental legislation and the "do no significant harm" principle. Extending the deadline to six months would allow project promoters to develop a more robust and consistent planning framework aligned with the applicable regulatory requirements, thereby reducing the need for subsequent amendments or additional submissions.

Amendement 458
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les études de faisabilité et de conception, y compris les études d'évaluation des risques en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, la sécurité physique et la cybersécurité, sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas, ainsi que le respect de la législation environnementale ***et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»***;	(a) les études de faisabilité et de conception, y compris les études d'évaluation des risques en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, la sécurité physique et la cybersécurité, sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas, ainsi que le respect de la législation environnementale;

Or. en

Amendement 459

Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Jorge Martín Frías, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les études de faisabilité et de conception, y compris les études d'évaluation des risques en ce qui concerne ***l'adaptation au changement climatique,*** la sécurité physique et la cybersécurité, sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas, ainsi que le respect ***de la législation environnementale*** et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;	(a) les études de faisabilité et de conception, y compris les études d'évaluation des risques en ce qui concerne la sécurité physique et la cybersécurité, sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas, ainsi que le respect ***des législations nationales applicables*** et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;

Or. fr

Amendement 460
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la construction et la mise en service;	c) la construction et la mise en service***, ainsi que la période de garantie à la fin des travaux***;

Or. ro

Amendement 461
Bruno Tobback, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie et les groupes	3. L'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie et les groupes

concernés suivent l'avancement de la mise en œuvre des projets inscrits sur la liste de l'Union ***et, si nécessaire, formulent des recommandations pour faciliter leur*** mise en œuvre. Les groupes peuvent demander des informations supplémentaires conformément aux paragraphes 4, 5 et 6, convoquer des réunions avec les parties concernées et inviter la Commission à vérifier sur place les informations fournies.	concernés suivent l'avancement de la mise en œuvre des projets inscrits sur la liste de l'Union***. Lorsqu'un projet d'intérêt commun rencontre des difficultés importantes ou est bloqué pendant une longue période, les groupes désignent un groupe de haut niveau chargé d'identifier et d'évaluer les obstacles à la*** mise en œuvre ***des projets et d'œuvrer à leur résolution***. ***Les groupes de haut niveau comprennent un groupe de pilotage, composé de représentants de la Commission européenne, des ministères, des autorités nationales de régulation et des GRT des États membres concernés.*** Les groupes ***et, le cas échéant, le groupe de haut niveau concerné*** peuvent demander des informations supplémentaires conformément aux paragraphes 4, 5 et 6, convoquer des réunions avec les parties concernées et inviter la Commission à vérifier sur place les informations fournies.

Or. en

Amendement 462
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***L'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie et*** les groupes concernés suivent l'avancement de la mise en œuvre des projets inscrits sur la liste de l'Union et, si nécessaire, formulent des recommandations pour faciliter leur mise en œuvre. Les groupes peuvent demander des informations supplémentaires conformément aux paragraphes 4, 5 et 6, convoquer des réunions avec les parties concernées et inviter la Commission à vérifier sur place les informations fournies.	3. Les groupes concernés suivent l'avancement de la mise en œuvre des projets inscrits sur la liste de l'Union et, si nécessaire, formulent des recommandations pour faciliter leur mise en œuvre. Les groupes peuvent demander des informations supplémentaires conformément aux paragraphes 4, 5 et 6, convoquer des réunions avec les parties concernées et inviter la Commission à vérifier sur place les informations fournies.

Amendement 463
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la liste de l'Union sur laquelle le projet est inscrit entre en vigueur et commence à produire des effets, et chaque année par la suite, les promoteurs de projets soumettent à l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, un rapport pour chaque projet d'intérêt commun et projet d'intérêt mutuel qu'ils promeuvent.	***supprimé***
Ce rapport précise:	
(a) les progrès réalisés dans le développement, la construction et la mise en service du projet conformément au plan de mise en œuvre visé au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect de la législation environnementale, du principe selon lequel le projet «ne cause pas de préjudice important à l'environnement», des mesures prises en matière d'adaptation au changement climatique et des mesures prises en matière d'atténuation à la suite de l'évaluation des risques relatifs au projet effectuée au titre de l'article 5, paragraphe 1, point a), le cas échéant et sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas;	
(b) le cas échéant, les retards par rapport au plan de mise en œuvre, les raisons de ces retards et les autres difficultés	

rencontrées;

(c) le cas échéant, un plan de mise en œuvre révisé visant à remédier aux retards.

Or. en

Amendement 464
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la liste de l'Union sur laquelle le projet est inscrit entre en vigueur et commence à produire des effets, et chaque année par la suite, les promoteurs de projets soumettent à l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, un rapport pour chaque projet d'intérêt commun et projet d'intérêt mutuel qu'ils promeuvent.	***supprimé***
Ce rapport précise:	
(a) les progrès réalisés dans le développement, la construction et la mise en service du projet conformément au plan de mise en œuvre visé au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect de la législation environnementale, du principe selon lequel le projet «ne cause pas de préjudice important à l'environnement», des mesures prises en matière d'adaptation au changement climatique et des mesures prises en matière d'atténuation à la suite de l'évaluation des risques relatifs au projet effectuée au titre de l'article 5, paragraphe 1, point a), le cas échéant et sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557	

et (UE) 2022/2555, selon le cas;

(b) le cas échéant, les retards par rapport au plan de mise en œuvre, les raisons de ces retards et les autres difficultés rencontrées;

(c) le cas échéant, un plan de mise en œuvre révisé visant à remédier aux retards.

Or. en

Justification

Cette disposition représente une charge administrative supplémentaire pour les GRT et les GRD, ou pour d'autres entités responsables. Ces nouvelles obligations nécessiteraient d'importantes ressources humaines et financières, qui seraient en fin de compte répercutées sur les clients finaux.

Amendement 465
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la liste de l'Union sur laquelle le projet est inscrit entre en vigueur et commence à produire des effets, et ***chaque année*** par la suite, les promoteurs de projets soumettent à l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, un rapport pour chaque projet d'intérêt commun et projet d'intérêt mutuel qu'ils promeuvent.	Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la liste de l'Union sur laquelle le projet est inscrit entre en vigueur et commence à produire des effets, et ***tous les deux ans*** par la suite, les promoteurs de projets soumettent à l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, un rapport pour chaque projet d'intérêt commun et projet d'intérêt mutuel qu'ils promeuvent.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à réduire la fréquence du suivi et de la présentation de rapports concernant les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel, qui serait ainsi portée à au moins une fois tous les deux ans. Des périodes de déclaration plus longues permettent en

effet de fournir des mises à jour plus complètes sur les projets et réduisent considérablement la charge administrative.

Amendement 466
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le 31 ***décembre*** de l'année au cours de laquelle la liste de l'Union sur laquelle le projet est inscrit entre en vigueur et commence à produire des effets, et chaque année par la suite, les promoteurs de projets soumettent à l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, un rapport pour chaque projet d'intérêt commun et projet d'intérêt mutuel qu'ils promeuvent.	Au plus tard le 31 ***octobre*** de l'année au cours de laquelle la liste de l'Union sur laquelle le projet est inscrit entre en vigueur et commence à produire des effets, et chaque année par la suite, les promoteurs de projets soumettent à l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, un rapport ***sur l'état des travaux*** pour chaque projet d'intérêt commun et projet d'intérêt mutuel qu'ils promeuvent.

Or. en

Justification

Afin de rationaliser la transmission des données par les promoteurs de projets et leur validation par les autorités de régulation et l'ACER, et ainsi d'alléger la charge administrative pour les deux parties, il est proposé d'harmoniser les calendriers relatifs au suivi des projets d'intérêt commun existants et au processus de sélection des nouveaux projets.

Amendement 467
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la liste de l'Union sur laquelle le projet est inscrit entre en vigueur et commence à produire des effets,	Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la liste de l'Union sur laquelle le projet est inscrit entre en vigueur et commence à produire des effets,

et ***chaque année*** par la suite, les promoteurs de projets soumettent à l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, un rapport pour chaque projet d'intérêt commun et projet d'intérêt mutuel qu'ils promeuvent.	et ***tous les deux ans*** par la suite, les promoteurs de projets soumettent à l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, un rapport pour chaque projet d'intérêt commun et projet d'intérêt mutuel qu'ils promeuvent.

Or. en

Justification

Des périodes de déclaration plus longues permettent des mises à jour plus complètes sur les projets et réduisent considérablement la charge administrative.

Amendement 468
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce rapport précise:	Ce rapport ***sur l'état des travaux*** précise:

Or. en

Amendement 469
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les progrès réalisés dans le développement, la construction et la mise en service du projet conformément au plan de mise en œuvre visé au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect de la législation environnementale***, du principe selon lequel le projet «ne cause pas de***	(a) les progrès réalisés dans le développement, la construction et la mise en service du projet conformément au plan de mise en œuvre visé au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect de la législation environnementale et des mesures prises en matière d'atténuation à

préjudice important à l'environnement», des mesures prises en matière d'adaptation au changement climatique et des mesures prises en matière d'atténuation à la suite de l'évaluation des risques relatifs au projet effectuée au titre de l'article 5, paragraphe 1, point a), le cas échéant et sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas;

la suite de l'évaluation des risques relatifs au projet effectuée au titre de l'article 5, paragraphe 1, point a), le cas échéant et sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas;

Or. en

Amendement 470
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les progrès réalisés dans le développement, la construction et la mise en service du projet conformément au plan de mise en œuvre visé au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect ***de la législation environnementale***, du principe selon lequel le projet «ne cause pas de préjudice important ***à l'environnement», des mesures prises en matière d'adaptation au changement climatique et*** des mesures prises en matière d'atténuation à la suite de l'évaluation des risques relatifs au projet effectuée au titre de l'article 5, paragraphe 1, point a), le cas échéant et sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas;	(a) les progrès réalisés dans le développement, la construction et la mise en service du projet conformément au plan de mise en œuvre visé au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect ***des législations nationales applicables***, du principe selon lequel le projet «ne cause pas de préjudice important***»,*** des mesures prises en matière d'atténuation à la suite de l'évaluation des risques relatifs au projet effectuée au titre de l'article 5, paragraphe 1, point a), le cas échéant et sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas;

Or. fr

Amendement 471
Michael Bloss

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les progrès réalisés dans le développement, la construction et la mise en service du projet conformément au plan de mise en œuvre visé ***au paragraphe 1 du présent article***, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect de la législation environnementale, du principe selon lequel le projet «ne cause pas de préjudice important à l'environnement», des mesures prises en matière d'adaptation au changement climatique et des mesures prises en matière d'atténuation à la suite de l'évaluation des risques relatifs au projet effectuée au titre de l'article 5, paragraphe 1, point a), le cas échéant et sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas;	(a) les progrès réalisés dans le développement, la construction et la mise en service du projet conformément au plan de mise en œuvre visé ***à l'annexe III, section 2, point 1), f bis)***, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect de la législation environnementale, du principe selon lequel le projet «ne cause pas de préjudice important à l'environnement», des mesures prises en matière d'adaptation au changement climatique et des mesures prises en matière d'atténuation à la suite de l'évaluation des risques relatifs au projet effectuée au titre de l'article 5, paragraphe 1, point a), le cas échéant et sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas;

Or. en

Amendement 472
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le cas échéant, les augmentations significatives des coûts par rapport aux hypothèses de coûts utilisées pour l'analyse coûts-avantages spécifique au projet, visée à l'annexe III, section 2, point 1), d);

Or. en

Amendement 473
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le 28 février de chaque année suivant la présentation, par le promoteur de projets, du rapport visé au paragraphe 4 du présent article, les autorités compétentes visées à l'article 8, paragraphe 1, soumettent à l'Agence et au groupe concerné le rapport visé au paragraphe 4 du présent article et des informations sur l'état d'avancement et, le cas échéant, sur les retards dans la mise en œuvre et les procédures d'octroi des autorisations des projets inscrits sur la liste de l'Union situés sur leur territoire, y compris sur les raisons de ces retards. La contribution des autorités compétentes au rapport est clairement indiquée et rédigée sans modifier le texte du rapport fourni par les promoteurs de projets.	***supprimé***

Or. en

Amendement 474
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le 28 février de chaque année suivant la présentation, par le promoteur de projets, du rapport visé au paragraphe 4 du présent article, les autorités compétentes visées à l'article 8, paragraphe 1, soumettent à l'Agence et au groupe concerné le rapport visé au paragraphe 4 du présent article et des	***supprimé***

informations sur l'état d'avancement et, le cas échéant, sur les retards dans la mise en œuvre et les procédures d'octroi des autorisations des projets inscrits sur la liste de l'Union situés sur leur territoire, y compris sur les raisons de ces retards. La contribution des autorités compétentes au rapport est clairement indiquée et rédigée sans modifier le texte du rapport fourni par les promoteurs de projets.

Or. en

Justification

Cette disposition représente une charge administrative supplémentaire pour les GRT et les GRD, ou pour d'autres entités responsables. Ces nouvelles obligations nécessiteraient d'importantes ressources humaines et financières, qui seraient en fin de compte répercutées sur les clients finaux.

Amendement 475
Bruno Tobback, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le 28 février de chaque année suivant la présentation, par le promoteur de projets, du rapport visé au paragraphe 4 du présent article, les autorités compétentes visées à l'article 8, paragraphe 1, soumettent à l'Agence ***et*** au groupe concerné le rapport visé au paragraphe 4 du présent article et des informations sur l'état d'avancement et, le cas échéant, sur les retards dans la mise en œuvre et les procédures d'octroi des autorisations des projets inscrits sur la liste de l'Union situés sur leur territoire, y compris sur les raisons de ces retards. La contribution des autorités compétentes au rapport est clairement indiquée et rédigée sans modifier le texte du rapport fourni par les promoteurs de projets.	5. Au plus tard le 28 février de chaque année suivant la présentation, par le promoteur de projets, du rapport visé au paragraphe 4 du présent article, les autorités compétentes visées à l'article 8, paragraphe 1, soumettent à l'Agence***,*** au groupe concerné ***et, le cas échéant, au groupe de haut niveau concerné,*** le rapport visé au paragraphe 4 du présent article et des informations sur l'état d'avancement et, le cas échéant, sur les retards dans la mise en œuvre et les procédures d'octroi des autorisations des projets inscrits sur la liste de l'Union situés sur leur territoire, y compris sur les raisons de ces retards. La contribution des autorités compétentes au rapport est clairement indiquée et rédigée sans modifier le texte du rapport fourni par les promoteurs de

projets.

Or. en

Amendement 476
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le ***28 février*** de chaque année suivant la présentation, par le promoteur de projets, du rapport visé au paragraphe 4 du présent article, les autorités compétentes visées à l'article 8, paragraphe 1, soumettent à l'Agence et au groupe concerné le rapport visé au paragraphe 4 du présent article et des informations sur l'état d'avancement et, le cas échéant, sur les retards dans la mise en œuvre et les procédures d'octroi des autorisations des projets inscrits sur la liste de l'Union situés sur leur territoire, y compris sur les raisons de ces retards. La contribution des autorités compétentes au rapport est clairement indiquée et rédigée sans modifier le texte du rapport fourni par les promoteurs de projets.	5. Au plus tard le ***31 décembre*** de chaque année suivant la présentation, par le promoteur de projets, du rapport ***sur l'état des travaux*** visé au paragraphe 4 du présent article, les autorités compétentes visées à l'article 8, paragraphe 1, soumettent à l'Agence et au groupe concerné le rapport ***sur l'état des travaux*** visé au paragraphe 4 du présent article et des informations sur l'état d'avancement et, le cas échéant, sur les retards dans la mise en œuvre et les procédures d'octroi des autorisations des projets inscrits sur la liste de l'Union situés sur leur territoire, y compris sur les raisons de ces retards. La contribution des autorités compétentes au rapport ***sur l'état des travaux*** est clairement indiquée et rédigée sans modifier le texte du rapport ***sur l'état des travaux*** fourni par les promoteurs de projets.

Or. en

Justification

Afin de rationaliser la transmission des données par les promoteurs de projets et leur validation par les autorités de régulation et l'ACER, et ainsi d'alléger la charge administrative pour les deux parties, il est proposé d'harmoniser les calendriers relatifs au suivi des projets d'intérêt commun existants et au processus de sélection des nouveaux projets.

Amendement 477
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le 28 février de chaque année suivant la présentation, par le promoteur de projets, du rapport visé au paragraphe 4 du présent article, les autorités compétentes visées à l'article 8, paragraphe 1, soumettent ***à l'Agence et*** au groupe concerné le rapport visé au paragraphe 4 du présent article et des informations sur l'état d'avancement et, le cas échéant, sur les retards dans la mise en œuvre et les procédures d'octroi des autorisations des projets inscrits sur la liste de l'Union situés sur leur territoire, y compris sur les raisons de ces retards. La contribution des autorités compétentes au rapport est clairement indiquée et rédigée sans modifier le texte du rapport fourni par les promoteurs de projets.	5. Au plus tard le 28 février de chaque année suivant la présentation, par le promoteur de projets, du rapport visé au paragraphe 4 du présent article, les autorités compétentes visées à l'article 8, paragraphe 1, soumettent au groupe concerné le rapport visé au paragraphe 4 du présent article et des informations sur l'état d'avancement et, le cas échéant, sur les retards dans la mise en œuvre et les procédures d'octroi des autorisations des projets inscrits sur la liste de l'Union situés sur leur territoire, y compris sur les raisons de ces retards. La contribution des autorités compétentes au rapport est clairement indiquée et rédigée sans modifier le texte du rapport fourni par les promoteurs de projets.

Or. fr

Amendement 478
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au 30 avril de chaque année au cours de laquelle une nouvelle liste de l'Union devrait être adoptée, l'Agence soumet aux groupes un rapport consolidé relatif aux projets inscrits sur la liste de l'Union qui relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, évaluant les progrès accomplis et l'évolution à prévoir des coûts des projets, et formule, le cas échéant, des recommandations sur la façon de remédier	Au 30 avril de chaque année au cours de laquelle une nouvelle liste de l'Union devrait être adoptée, L'Agence ***pour la coopération des régulateurs de l'énergie*** soumet aux groupes un rapport consolidé relatif aux projets inscrits sur la liste de l'Union qui relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, évaluant les progrès accomplis et l'évolution à prévoir des coûts des projets, et formule, le

aux retards et aux difficultés rencontrées. Ce rapport consolidé évalue également la mise en œuvre de l'article 3, paragraphes 6 et 7, en ce qui concerne les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel.	cas échéant, des recommandations ***non-engageantes*** sur la façon de remédier aux retards et aux difficultés rencontrées. Ce rapport consolidé évalue également la mise en œuvre de l'article 3, paragraphes 6 et 7, en ce qui concerne les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel.

Or. fr

Amendement 479
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au ***30 avril*** de chaque année au cours de laquelle une nouvelle liste de l'Union devrait être adoptée, l'Agence soumet aux groupes un rapport consolidé relatif aux projets inscrits sur la liste de l'Union qui relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, évaluant les progrès accomplis et l'évolution à prévoir des coûts des projets, et formule, le cas échéant, des recommandations sur la façon de remédier aux retards et aux difficultés rencontrées. Ce rapport consolidé évalue également la mise en œuvre de l'article 3, paragraphes 6 et 7, en ce qui concerne les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel.	Au ***31 mars*** de chaque année au cours de laquelle une nouvelle liste de l'Union devrait être adoptée, l'Agence soumet aux groupes un rapport consolidé relatif aux projets inscrits sur la liste de l'Union qui relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, évaluant les progrès accomplis et l'évolution à prévoir des coûts des projets, et formule, le cas échéant, des recommandations sur la façon de remédier aux retards et aux difficultés rencontrées. Ce rapport consolidé évalue également la mise en œuvre de l'article 3, paragraphes 6 et 7, en ce qui concerne les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel.

Or. en

Justification

Afin de rationaliser la transmission des données par les promoteurs de projets et leur validation par les autorités de régulation et l'ACER, et ainsi d'alléger la charge administrative pour les deux parties, il est proposé d'harmoniser les calendriers relatifs au suivi des projets d'intérêt commun existants et au processus de sélection des nouveaux projets.

Amendement 480
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans des cas dûment justifiés, l'Agence peut demander aux autorités compétentes les informations complémentaires nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues dans le présent paragraphe.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 481
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) si le retard pris par rapport à la date de mise en service prévue dans le plan de mise en œuvre dépasse 26 mois, la Commission, moyennant l'accord des États membres concernés et avec leur pleine coopération, peut lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers en mesure de devenir promoteur de projet pour la construction du projet conformément à un calendrier convenu;	(d) ***lorsque le point c) n'est pas applicable,*** si le retard pris par rapport à la date de mise en service prévue dans le plan de mise en œuvre dépasse 26 mois, la Commission, moyennant l'accord des États membres concernés et avec leur pleine coopération, peut lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers en mesure de devenir promoteur de projet pour la construction du projet conformément à un calendrier convenu;

Or. en

Justification

Les mesures énumérées pour atténuer les difficultés liées à la mise en œuvre des projets devraient rester des options de remplacement, l'option proposée au point d) constituant une mesure de dernier recours. Il est en effet important de respecter le principe de subsidiarité et de ne pas restreindre le pouvoir de décision des États membres.

Amendement 482
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) si le retard pris par rapport à la date de mise en service prévue dans le plan de mise en œuvre dépasse 26 mois, la Commission, moyennant l'accord des États membres concernés et avec leur pleine coopération, peut lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers en mesure de devenir promoteur de projet pour la construction du projet conformément à un calendrier convenu;	(d) ***lorsque le point c) n'est pas applicable,*** si le retard pris par rapport à la date de mise en service prévue dans le plan de mise en œuvre dépasse 26 mois, la Commission, moyennant l'accord des États membres concernés et avec leur pleine coopération, peut lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers en mesure de devenir promoteur de projet pour la construction du projet conformément à un calendrier convenu;

Or. en

Amendement 483
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) si le retard pris par rapport à la date de mise en service prévue dans le plan de mise en œuvre dépasse 26 mois, ***la Commission, moyennant l'accord des*** États membres concernés ***et avec leur pleine coopération, peut*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers en mesure de devenir promoteur de projet pour la construction du projet conformément à un calendrier convenu;	(d) si le retard pris par rapport à la date de mise en service prévue dans le plan de mise en œuvre dépasse 26 mois, ***les*** États membres concernés ***peuvent mandater la Commission pour*** lancer ***conjointement*** un appel à propositions ouvert à tout tiers en mesure de devenir promoteur de projet pour la construction du projet conformément à un calendrier convenu;

Or. fr

Amendement 484

Bart Groothuis, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Andreas Glück, Yvan Verougstraete, Martin Hojsík, João Cotrim De Figueiredo, Katri Kulmuni, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Un projet inscrit sur la liste de l'Union peut être retiré de cette liste conformément à la procédure établie à l'article 3, paragraphe 4, si le projet a été inscrit sur la liste sur la base d'informations incorrectes ayant constitué un facteur décisif dans cette inscription ou si le projet n'est pas conforme au droit de l'Union.	8. Un projet inscrit sur la liste de l'Union peut être retiré de cette liste conformément à la procédure établie à l'article 3, paragraphe 4, si le projet a été inscrit sur la liste sur la base d'informations incorrectes ayant constitué un facteur décisif dans cette inscription ou si le projet n'est pas conforme au droit de l'Union***, ou encore si le promoteur du projet n'a pas pris de mesures d'atténuation ou n'a pas procédé à l'élimination progressive, selon le cas, des composants TIC ou des éléments comprenant des composants TIC provenant de fournisseurs à haut risque dans le délai prévu par le règlement (UE) XXX [règlement sur la cybersécurité 2]***.

Or. en

Justification

Projects on the Union list receive accelerated permitting and eligibility for EU funding. This amendment adds a new ground for removing a project from that list: if it has failed to mitigate or phase out ICT components from high-risk suppliers. Removal is not immediate. The upcoming Cybersecurity Act 2 will set a timeline for critical infrastructure to mitigate or phase out high-risk supplier dependencies. By aligning TEN-E with that timeline, this amendment ensures that energy infrastructure planning and Union cybersecurity legislation apply the same rules and deadlines. The provision applies per project: only projects that actually rely on high-risk ICT components are affected.

Amendement 485
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, András Gyürk, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, ***un projet*** qui ***n'est plus inscrit*** sur la liste de l'Union ***mais pour lequel un dossier de demande a été accepté pour examen par l'autorité compétente conserve les*** droits et ***obligations énoncés au chapitre III, sauf lorsque le projet a été retiré de la liste de l'Union pour les motifs énoncés au paragraphe 8 du présent article***.	Toutefois, ***les projets*** qui ***figuraient*** sur la liste de l'Union ***au moment de l'octroi de l'aide financière ou au début de la procédure d'octroi de l'autorisation conservent leurs*** droits et ***avantages en matière de financement et de procédure d'autorisation accélérée jusqu'à l'achèvement de la procédure concernée***.

Or. en

Amendement 486
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, András Gyürk, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. La perte du statut de projet d'intérêt commun ou de projet d'intérêt mutuel n'affecte pas la validité de l'aide financière déjà octroyée ni l'éligibilité à des instruments juridiques spéciaux pendant la phase d'octroi des autorisations.

Or. en

Amendement 487
Andrea Wechsler, Christian Ehler

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Coordonnateurs européens	

1. Lorsqu'un projet d'intérêt commun ou un projet d'intérêt mutuel rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, la Commission peut désigner, en accord avec les États membres concernés, un coordonnateur européen pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois.

2.

Le coordonnateur européen:

(a) promeut les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et favorise le dialogue transfrontière entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées;

(b) assiste et coordonne toutes les parties en tant que de besoin en consultant les parties prenantes concernées, en envisageant d'autres acheminements le cas échéant, et en obtenant les permis nécessaires pour les projets;

(c) le cas échéant, conseille les promoteurs de projets sur le financement du projet;

(d) veille à ce que les États membres concernés apportent un soutien approprié et une orientation stratégique pour la préparation et la mise en œuvre des projets;

(e) à compter du jour de sa nomination, soumet à la Commission chaque année et, le cas échéant, à la fin de son mandat, un rapport sur l'avancement des projets et sur toute difficulté ou tout obstacle susceptible de retarder notablement la date de mise en service des projets; le cas échéant, le rapport formule des recommandations pour remédier aux obstacles et aux difficultés.

La Commission transmet le rapport du coordonnateur européen visé au premier alinéa, point e), au Parlement européen et aux groupes concernés.

3. Le coordonnateur européen est choisi à l'issue d'une procédure ouverte, non

discriminatoire et transparente et sur la base de son expérience dans le domaine des tâches spécifiques qui lui sont assignées pour les projets concernés.

4. La décision portant nomination du coordonnateur européen précise le mandat, en spécifiant sa durée, les tâches spécifiques et les échéances correspondantes, ainsi que la méthode à suivre. L'effort de coordination est proportionnel à la complexité et à l'estimation des coûts des projets.

5. Les États membres concernés coopèrent pleinement avec le coordonnateur européen dans l'exécution des tâches visées aux paragraphes 2 et 4.

Or. en

Amendement 488
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Coordonnateurs européens	
1. Lorsqu'un projet d'intérêt commun ou un projet d'intérêt mutuel rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, la Commission peut désigner, en accord avec les États membres concernés, un coordonnateur européen pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois.	
2.	
Le coordonnateur européen:	
(a) promeut les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et favorise le dialogue transfrontière entre les promoteurs de projets et toutes les	

parties prenantes concernées;

(b) assiste et coordonne toutes les parties en tant que de besoin en consultant les parties prenantes concernées, en envisageant d'autres acheminements le cas échéant, et en obtenant les permis nécessaires pour les projets;

(c) le cas échéant, conseille les promoteurs de projets sur le financement du projet;

d bis) veille à ce que les États membres concernés apportent un soutien approprié et une orientation stratégique pour la préparation et la mise en œuvre des projets;

(e) à compter du jour de sa nomination, soumet à la Commission chaque année et, le cas échéant, à la fin de son mandat, un rapport sur l'avancement des projets et sur toute difficulté ou tout obstacle susceptible de retarder notablement la date de mise en service des projets; le cas échéant, le rapport formule des recommandations pour remédier aux obstacles et aux difficultés.

La Commission transmet le rapport du coordonnateur européen visé au premier alinéa, point e), au Parlement européen et aux groupes concernés.

3. Le coordonnateur européen est choisi à l'issue d'une procédure ouverte, non discriminatoire et transparente et sur la base de son expérience dans le domaine des tâches spécifiques qui lui sont assignées pour les projets concernés.

4. La décision portant nomination du coordonnateur européen précise le mandat, en spécifiant sa durée, les tâches spécifiques et les échéances correspondantes, ainsi que la méthode à suivre. L'effort de coordination est proportionnel à la complexité et à l'estimation des coûts des projets.

5. Les États membres concernés coopèrent pleinement avec le

coordonnateur européen dans l'exécution des tâches visées aux paragraphes 2 et 4.

Or. en

Amendement 489
Bruno Tobback, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un projet d'intérêt commun ou un projet d'intérêt mutuel rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, la Commission ***peut désigner***, en accord avec les États membres concernés, un coordonnateur européen ***pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois***.	1. Lorsqu'un projet d'intérêt commun ou un projet d'intérêt mutuel rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, la Commission ***désigne***, en accord avec les États membres concernés, un coordonnateur européen.

Or. en

Amendement 490
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un projet d'intérêt commun ou un projet d'intérêt mutuel rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, ***la Commission peut désigner, en accord avec*** les États membres concernés***,*** un coordonnateur européen pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois.	1. Lorsqu'un projet d'intérêt commun ou un projet d'intérêt mutuel rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, les États membres concernés ***peuvent demander à la Commission de leur proposer*** un coordonnateur européen pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois.

Or. fr

Amendement 491
Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un projet d'intérêt commun ou un projet d'intérêt mutuel rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, la Commission ***peut désigner, en accord avec les États membres concernés, un*** coordonnateur européen pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois.	1. Lorsqu'un projet d'intérêt commun ou un projet d'intérêt mutuel rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, la Commission ***propose la désignation d'un*** coordonnateur européen pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois.

Or. en

Amendement 492
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) promeut les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et favorise le dialogue transfrontière entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées;	(a) promeut les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et favorise le dialogue transfrontière entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées***, y compris, dans les cas des projets d'intérêt mutuel, les pays tiers concernés***;

Or. en

Amendement 493
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(a) promeut les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et favorise le dialogue transfrontière entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées;	(a) promeut les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et favorise le dialogue transfrontière entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées***, y compris, dans les cas des projets d'intérêt mutuel, les pays tiers concernés***;

Or. en

Justification

For SMEs, European coordinators nominated by EC can act to facilitate the project realisation with the role of European Insitutions over project developments and third countries supporting actions. The promotion of projects, also in terms of enhancement of cross-border dialogues and implementation measures, can be particulary relevant also for SME and concerned third countries. The European coordinator can act as subject controlling the appropriate support to projects is provided by the concerned third countries especially in case of SME, reporting it to the Commission, as envisaged by the following point (e).

Amendement 494
Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) promeut les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et favorise le dialogue transfrontière entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées;	(a) promeut les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et favorise le dialogue transfrontière entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées***, y compris les autorités nationales compétentes pertinentes***;

Or. en

Amendement 495
Bruno Tobback, Yannis Maniatis, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le cas échéant, aide les parties à parvenir à un accord concernant la répartition transfrontalière des coûts sur la base d'une analyse coûts-avantages commune; peut inviter des pays non hôtes à participer aux discussions si les conditions relatives à l'estimation et à la répartition des avantages prévues à l'article 17, paragraphe 7, du présent règlement sont remplies;

Or. en

Amendement 496
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) veille à ce que les États membres concernés apportent un soutien approprié et une orientation stratégique pour la préparation et la mise en œuvre des projets;	(d) veille à ce que les États membres ***et les pays tiers*** concernés apportent un soutien approprié et une orientation stratégique pour la préparation et la mise en œuvre des projets;

Or. en

Amendement 497
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***veille à ce que*** les États membres concernés ***apportent*** un soutien approprié et une orientation stratégique pour la préparation et la mise en œuvre des projets;	(d) ***conseille*** les États membres concernés ***afin qu'ils puissent apporter*** un soutien approprié et une orientation stratégique pour la préparation et la mise en œuvre des projets;

Or. fr

Amendement 498
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) à compter du jour de sa nomination, soumet à la Commission chaque année et, le cas échéant, à la fin de son mandat, un rapport sur l'avancement des projets et sur toute difficulté ou tout obstacle susceptible de retarder notablement la date de mise en service des projets; le cas échéant, le rapport formule des recommandations pour remédier aux obstacles et aux difficultés.	(e) à compter du jour de sa nomination, soumet à la Commission chaque année et, le cas échéant, à la fin de son mandat, un rapport sur l'avancement des projets et sur toute difficulté ou tout obstacle susceptible de retarder notablement la date de mise en service des projets; le cas échéant, le rapport formule des recommandations pour remédier aux obstacles et aux difficultés. ***Les recommandations doivent faire l'objet d'une consultation et d'un accord avec les États membres concernés.***

Or. en

Justification

Afin de garantir la mise en œuvre des recommandations visant à surmonter les obstacles et les difficultés, le coordinateur devrait au préalable consulter l'État membre concerné et s'accorder avec lui sur ces recommandations. Compte tenu de l'importance des projets d'infrastructure, la Commission devrait informer directement le Conseil de l'Union (TTE) des activités des coordinateurs.

Amendement 499
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) à compter du jour de sa nomination, soumet à la Commission chaque année et, le cas échéant, à la fin de son mandat, un rapport sur l'avancement des projets et sur	(e) à compter du jour de sa nomination, soumet ***aux États membres et*** à la Commission chaque année et, le cas échéant, à la fin de son mandat, un rapport

toute difficulté ou tout obstacle susceptible de retarder notablement la date de mise en service des projets; le cas échéant, le rapport formule des recommandations pour remédier aux obstacles et aux difficultés.	sur l'avancement des projets et sur toute difficulté ou tout obstacle susceptible de retarder notablement la date de mise en service des projets; le cas échéant, le rapport formule des recommandations ***non-engageantes*** pour remédier aux obstacles et aux difficultés.

Or. fr

Amendement 500
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission transmet le rapport du coordonnateur européen visé au premier alinéa, point e), au Parlement européen et aux groupes concernés.	La Commission transmet le rapport du coordonnateur européen visé au premier alinéa, point e), au Parlement européen***, au Conseil de l'Union européenne*** et aux groupes concernés.

Or. en

Justification

Afin de garantir la mise en œuvre des recommandations visant à surmonter les obstacles et les difficultés, le coordinateur devrait au préalable consulter l'État membre concerné et s'accorder avec lui sur ces recommandations. Compte tenu de l'importance des projets d'infrastructure, la Commission devrait informer directement le Conseil de l'Union (TTE) des activités des coordinateurs.

Amendement 501
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le coordonnateur européen est choisi à l'issue d'une procédure ouverte,	3. Le coordonnateur européen est choisi à l'issue d'une procédure ouverte,

non discriminatoire et transparente et sur la base de son expérience dans le domaine des tâches spécifiques qui lui sont assignées pour les projets concernés.

non discriminatoire et transparente et sur la base de son expérience dans le domaine des tâches spécifiques qui lui sont assignées pour les projets concernés. ***Les États membres valident sa nomination et peuvent le congédier à n'importe quel moment, sans justification.***

Or. fr

Amendement 502
Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le coordonnateur européen est choisi ***à l'issue d'une procédure ouverte, non discriminatoire et transparente et sur la base*** de son expérience ***dans le domaine des tâches spécifiques qui lui sont assignées pour les projets concernés***.	3. Le coordonnateur européen est choisi ***notamment en fonction de sa connaissance des questions liées à l'énergie, au financement ou à l'évaluation socio-économique, technique et environnementale de grands projets, ainsi que*** de son expérience ***du processus d'élaboration des politiques de l'Union***.

Or. en

Amendement 503
Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le coordinateur européen devrait être désigné par la Commission en accord avec les États membres concernés et après consultation du Parlement européen. Le processus de désignation ne dure pas plus de six mois.

Or. en

Amendement 504
Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision portant nomination du coordonnateur européen précise le mandat, en spécifiant sa durée, les tâches spécifiques et les échéances correspondantes, ainsi que la méthode à suivre. L'effort de coordination est proportionnel à la complexité et à l'estimation des coûts des projets.	4. La décision portant nomination du coordonnateur européen précise le mandat, en spécifiant sa durée, les tâches spécifiques et les échéances correspondantes, ainsi que la méthode à suivre. L'effort de coordination est proportionnel à la complexité et à l'estimation des coûts des projets. ***La Commission fournit l'assistance administrative nécessaire au coordinateur européen.***

Or. en

Amendement 505
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres concernés ***coopèrent*** pleinement avec le coordonnateur européen dans l'exécution des tâches visées aux paragraphes 2 et 4.	5. Les États membres concernés ***s'efforcent de coopérer*** pleinement avec le coordonnateur européen dans l'exécution des tâches visées aux paragraphes 2 et 4. ***Si cette coopération s'avérait impossible, le coordonnateur européen peut être révoqué par les États membres concernés.***

Or. fr

Amendement 506
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Jorge Martín Frías, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste de l'Union établit, aux fins de toute décision émise dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, que les projets inscrits sur la liste de l'Union ***sont*** nécessaires du point de vue de la politique énergétique ***et climatique***, sans préjudice de la localisation, de l'acheminement ou de la technologie exacts du projet.	La liste de l'Union établit, aux fins de toute décision émise dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, que les projets inscrits sur la liste de l'Union ***peuvent être considérés comme*** nécessaires du point de vue de la politique énergétique, sans préjudice de la localisation, de l'acheminement ou de la technologie exacts du projet***, sous réserve de leur compatibilité avec la sécurité d'approvisionnement, l'accessibilité financière de l'énergie pour les ménages et les entreprises, ainsi qu'avec le droit des États membres de déterminer leur mix énergétique, conformément à l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***.

Or. fr

Amendement 507
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aucun projet inscrit sur la liste de l'Union ne bénéficie du statut prévu au présent article lorsqu'il est susceptible d'entraîner une augmentation disproportionnée des coûts de réseau, des tarifs d'électricité ou des charges supportées par les consommateurs dans un ou plusieurs États membres concernés.

Or. fr

Amendement 508
Andrea Wechsler, Christian Ehler, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les projets inscrits sur la liste de l'Union ont le statut le plus important existant au niveau national, ***lorsqu'un tel statut existe dans le droit national,*** et sont traités comme tels lors des procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives à l'évaluation des incidences environnementales, dans le cadre de l'aménagement du territoire et pour l'obtention de droits de passage et l'expropriation des terres nécessaires.	3. Les projets inscrits sur la liste de l'Union ont le statut le plus important existant au niveau national, ***présentent un intérêt public majeur et sont dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,*** et sont traités comme tels lors des procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives à l'évaluation des incidences environnementales, dans le cadre de l'aménagement du territoire et pour l'obtention de droits de passage et l'expropriation des terres nécessaires.

Or. en

Amendement 509
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et peuvent être considérés comme ayant un intérêt public majeur.	***supprimé***

Dans les cas où l'avis de la Commission est requis conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, la Commission et l'autorité nationale compétente visée à l'article 8 du présent règlement veillent à ce que la décision prise au regard de l'intérêt public majeur d'un projet le soit dans les délais fixés à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1), d).

Or. en

Amendement 510
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et ***peuvent être considérés comme ayant un intérêt*** public majeur.	En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et ***sont présumés relever de l'intérêt*** public majeur ***et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des***

intérêts juridiques dans les cas individuels.

Or. en

Justification

Toutes les catégories d'infrastructures énergétiques devraient être traitées de la même manière dans le cadre de l'octroi des autorisations et de la participation du public. Ainsi, les infrastructures pour l'hydrogène, les électrolyseurs, les installations d'extraction d'hydrogène naturel et les projets relatifs au CO2 devraient avoir le même intérêt public majeur que les projets d'électricité, ce qui permettrait de diversifier davantage les voies de développement et d'augmenter le potentiel global permettant d'atteindre les objectifs en matière de climat et d'environnement.

Amendement 511
Bart Groothuis, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Andreas Glück, João Cotrim De Figueiredo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et ***peuvent être considérés comme ayant un intérêt*** public majeur.	En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et ***sont présumés relever de l'intérêt*** public majeur ***et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels***.

Or. en

Justification

L'article 7, paragraphe 6, présume que les infrastructures électriques relèvent d'un intérêt public supérieur au titre des directives-cadres sur les habitats et sur l'eau. L'article 7, paragraphe 5, prévoit uniquement que les infrastructures liées à l'hydrogène, aux électrolyseurs et au CO2 «peuvent être considérées» comme ayant un intérêt public majeur. Dans la pratique, cela signifie qu'un gazoduc d'hydrogène ou un corridor de CO2 peut être bloqué pour des raisons environnementales, alors qu'un câble électrique traversant la même zone ne rencontrerait pas cet obstacle. Cet amendement aligne le paragraphe 5 sur le paragraphe 6 afin de supprimer cette asymétrie.

Amendement 512
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et ***peuvent être considérés comme ayant un intérêt*** public majeur.	En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et ***sont présumés relever de l'intérêt*** public majeur ***et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels***.

Or. en

Justification

Au chapitre III du projet de règlement RTE-E intitulé «Octroi des autorisations et participation du public», les projets électriques sont favorisés par rapport aux autres catégories d'infrastructures énergétiques. Les projets électriques «sont présumés relever de l'intérêt public majeur» (article 7, paragraphe 6), tandis que les projets liés à l'hydrogène,

aux électrolyseurs et au dioxyde de carbone «peuvent être considérés comme relevant de l'intérêt public majeur» (article 7, paragraphe 5). Toutes les catégories d'infrastructures énergétiques devraient bénéficier d'un traitement égal et, par conséquent, la distinction prévue à l'article 7 devrait être supprimée.

Amendement 513
Andrea Wechsler, Christian Ehler

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les ***incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies***, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et ***peuvent être considérés*** comme ayant un intérêt public majeur.	En ce qui concerne les ***exigences du droit de l'Union en matière d'environnement***, les projets ***d'infrastructures énergétiques*** inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et comme ayant un intérêt public majeur ***et étant dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques***.

Or. en

Amendement 514
Bruno Tobback, Yannis Maniatis, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites	En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites

directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique***, et peuvent être considérés comme ayant un intérêt public majeur***.	directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique.

Or. en

Amendement 515
Andrea Wechsler, Christian Ehler

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas où l'avis de la Commission est requis conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, la Commission et l'autorité nationale compétente visée à l'article 8 du présent règlement veillent à ce que la décision prise au regard de l'intérêt public majeur d'un projet le soit dans les délais fixés à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 516
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, la	***supprimé***

planification, la construction et l'exploitation des projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), relèvent de la disposition de l'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2019/944 et sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE. Les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées et spécifiques, limiter l'application de la présomption à certaines parties de leur territoire, à certains types de technologies ou aux projets présentant certaines caractéristiques techniques.

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure de planification et d'octroi des autorisations, la priorité soit donnée à la construction et à l'exploitation de projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans des cas individuels à des fins autres que celles visées au premier alinéa, à l'exception du patrimoine culturel, sur la base de critères juridiques visant à garantir une mise en œuvre harmonisée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1), d).

Or. fr

Amendement 517
Andrea Wechsler, Christian Ehler, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, la planification, la construction ***et*** l'exploitation des projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), relèvent de la disposition de l'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2019/944 et sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ***lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE***. ***Les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées et spécifiques, limiter l'application de la présomption à certaines parties de leur territoire, à certains types de technologies ou aux projets présentant certaines caractéristiques techniques.***	Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, la planification, la construction***,*** l'exploitation***, la rénovation, la modernisation, le renforcement, la réaffectation et l'expansion*** des projets ***d'infrastructures énergétiques*** relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), relèvent de la disposition de l'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2019/944 et sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ***au sens de la législation environnementale européenne***.

Or. en

Amendement 518
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, la planification, la construction et l'exploitation des projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), relèvent de la disposition de l'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2019/944 et sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE. ***Les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées et spécifiques, limiter l'application de la présomption à certaines parties de leur territoire, à certains types de technologies ou aux projets présentant certaines caractéristiques techniques.***	Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, la planification, la construction et l'exploitation des projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), relèvent de la disposition de l'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2019/944 et sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE.

Or. en

Justification

Cet amendement supprime une disposition susceptible de créer une incertitude inutile dans l'application des règles d'octroi des autorisations dans les États membres. Un cadre plus cohérent contribuerait à garantir une plus grande prévisibilité et faciliterait le développement efficace de projets d'infrastructure contribuant aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat.

Amendement 519
Jorge Martín Frías, Jana Nagyová, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, dans le	Dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, la planification, la

cadre de la procédure d'octroi des autorisations, la planification, la construction et l'exploitation des projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), relèvent de la disposition de l'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2019/944 et sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE. Les États membres ***peuvent, dans des circonstances dûment justifiées et spécifiques,*** limiter l'application de la présomption à certaines parties de leur territoire, à certains types de technologies ou aux projets présentant certaines caractéristiques techniques.

construction et l'exploitation des projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), relèvent de la disposition de l'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2019/944 et sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE. Les États membres ***ont la possibilité de*** limiter l'application de la présomption à certaines parties de leur territoire, à certains types de technologies ou aux projets présentant certaines caractéristiques techniques.

Or. en

Amendement 520
Andrea Wechsler, Christian Ehler, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure de planification et d'octroi des autorisations, la priorité soit donnée à la construction et à l'exploitation de projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), lors de la mise en balance des intérêts juridiques ***dans des cas individuels*** à des fins autres que celles visées au premier alinéa***, à l'exception du patrimoine culturel, sur la base de critères juridiques visant à garantir une mise en***	Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure de planification et d'octroi des autorisations, la priorité soit donnée à la construction et à l'exploitation de projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), lors de la mise en balance des intérêts juridiques à des fins autres que celles visées au premier alinéa.

œuvre harmonisée.

Or. en

Amendement 521
Bruno Tobback, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1), d).	Le premier alinéa ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1), d)***, ni aux projets qui n'ont pas été explicitement inclus dans un plan de développement national ayant fait l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE et, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE***.

Or. en

Amendement 522
Andrea Wechsler, Christian Ehler, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. La planification, la construction, l'exploitation, la rénovation, la modernisation, le renforcement, la réaffectation et l'expansion des projets d'infrastructures énergétiques figurant sur la liste de l'Union et relevant des

catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, y compris les réseaux électriques, le développement des réseaux, les infrastructures pour le gaz et l'hydrogène, les infrastructures de transport et de stockage du CO2, les installations de stockage d'énergie, les parcs de recharge et les centrales de production contribuant à la transition vers la neutralité climatique, ainsi que le raccordement de ces projets au réseau, le réseau lui-même, les procédures de raccordement au réseau et les droits ou autorisations de raccordement nécessaires à leur mise en œuvre, sont exemptés des exigences de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/UE, des articles 1er et 5 de la directive 2008/56/UE, de la directive 2004/35/UE, de la directive 2025/2360/UE, de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, ainsi que de l'article 5 de la directive 2009/147/CE.

Or. en

Amendement 523
Andrea Wechsler, Christian Ehler, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Lorsque les projets d'infrastructures énergétiques figurant sur la liste de l'Union et relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, y compris leur raccordement au réseau et le réseau lui-même, ont fait l'objet de mesures d'atténuation appropriées et proportionnées, toute mort ou perturbation d'espèces protégées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la

directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE n'est pas considérée comme intentionnelle.

Or. en

Amendement 524
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, en ce qui concerne les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), du présent règlement qui sont expressément prévus dans un plan de développement national ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément à la directive 2001/42/CE et, lorsqu'il est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans la mesure où les projets respectent et n'excèdent pas le cadre du plan de développement national évalué:	En ce qui concerne les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), du présent règlement qui sont expressément prévus dans un plan de développement national ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément à la directive 2001/42/CE et, lorsqu'il est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans la mesure où les projets respectent et n'excèdent pas le cadre du plan de développement national évalué:

Or. fr

Amendement 525
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Jusqu'à ce que la neutralité climatique	En ce qui concerne les projets inscrits sur

soit atteinte au niveau de l'Union, en ce qui concerne les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), du présent règlement qui sont expressément prévus dans un plan de développement national ***ayant fait*** l'objet d'une évaluation environnementale ***stratégique*** conformément à la directive 2001/42/CE et, lorsqu'il est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans la mesure où les projets respectent et n'excèdent pas le cadre du plan de développement national évalué:

la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), du présent règlement qui sont expressément prévus dans un plan de développement national ***devant faire*** l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE et, lorsqu'il est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans la mesure où les projets respectent et n'excèdent pas le cadre du plan de développement national évalué:

Or. en

Amendement 526
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, en ce qui concerne les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), du présent règlement qui sont expressément prévus dans un plan de développement national ***ayant fait*** l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément à la directive 2001/42/CE et, lorsqu'il est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans la mesure où les projets	Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, en ce qui concerne les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), du présent règlement qui sont expressément prévus dans un plan de développement national ***devant faire*** l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément à la directive 2001/42/CE et, lorsqu'il est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans la mesure où les projets

respectent et n'excèdent pas le cadre du plan de développement national évalué:	respectent et n'excèdent pas le cadre du plan de développement national évalué:

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie le champ d'application de l'exemption en évitant tout lien temporel implicite entre l'adoption du règlement et l'achèvement de la procédure d'évaluation environnementale stratégique. Il garantit que l'exemption s'applique aux projets inclus dans des plans qui, en vertu de la législation nationale, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique comme condition préalable à leur approbation, quel que soit le stade de la procédure auquel ils se trouvent. Cette clarification empêche les interprétations restrictives, assure l'alignement sur les cycles de planification nationaux et renforce la sécurité juridique, tout en préservant pleinement les obligations en matière d'évaluation environnementale stratégique et le niveau de protection.

Amendement 527
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que, au cours de l'évaluation environnementale stratégique, tous les incidences négatives significatives sur l'environnement, ainsi que les mesures visant à les prévenir ou à les atténuer, soient identifiées au niveau du projet. La Commission fournit des orientations aux États membres.

Or. en

Amendement 528
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les projets occupant ou traversant des sites Natura 2000 et des zones désignées dans le cadre des régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, les exemptions visées au premier alinéa s'appliquent uniquement si, compte tenu des objectifs du site, il n'existe pas d'autres solutions proportionnées pour le déploiement de ces projets. Les projets visés à l'annexe II, point 1), c), excluent les sites Natura 2000 et les zones désignées dans le cadre de régimes nationaux de protection.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement préserve le cadre actuel de l'Union en matière de protection de l'environnement tout en évitant des restrictions disproportionnées qui pourraient limiter inutilement le développement de projets d'infrastructures énergétiques stratégiques. Une approche équilibrée, au cas par cas, reste essentielle pour concilier la protection de l'environnement avec les objectifs de décarbonation, de sécurité énergétique et de résilience des infrastructures.

Amendement 529
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les projets occupant ou traversant des sites Natura 2000 et des zones désignées dans le cadre des régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, les exemptions visées au premier alinéa s'appliquent uniquement si, compte tenu des objectifs du site, il n'existe pas d'autres solutions proportionnées pour le déploiement de ces projets. Les projets visés à l'annexe II, point 1), c), excluent les	Pour les projets occupant ou traversant des sites Natura 2000 et des zones désignées dans le cadre des régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, les exemptions visées au premier alinéa s'appliquent uniquement si, compte tenu des objectifs du site, il n'existe pas d'autres solutions proportionnées pour le déploiement de ces projets***, et dans une proportion bien établie au niveau***

sites Natura 2000 et les zones désignées dans le cadre de régimes nationaux de protection.	***européen pour ne pas perturber ces sites durablement***. Les projets visés à l'annexe II, point 1), c), excluent les sites Natura 2000 et les zones désignées dans le cadre de régimes nationaux de protection.

Or. ro

Amendement 530
Andrea Wechsler, Christian Ehler, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les États membres appliquent les exemptions prévues au paragraphe 7, ils veillent à ce que des règles soient définies, sur la base du plan de développement national, quant aux mesures d'atténuation efficaces à adopter pour les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, ***point 1),*** afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter ou, si cela n'est pas possible, de les atténuer ***de manière significative***. ***Les États membres veillent à ce que les mesures d'atténuation appropriées soient appliquées en temps utile pour garantir le respect des obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 1, point a), i), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil et pour éviter la dégradation et parvenir à un bon état écologique ou à un bon potentiel écologique conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE.***	Lorsque les États membres appliquent les exemptions prévues au paragraphe 7, ils veillent à ce que des règles soient définies, sur la base du plan de développement national, quant aux mesures d'atténuation efficaces ***et proportionnées*** à adopter pour les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter ou, si cela n'est pas possible, de les atténuer.

Or. en